

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-01

Séance du 25/02/2025

Débat sur les orientations budgétaires 2025

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
120	67	5	72

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 février, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 11 février 2025, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MMES Marie AUFAURE, Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Didier CHARPENTIER, Jean Michel LACERE, Xavier ABBADIE, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Antoine DURAND, Stéphane FAROUT, Bruno GAUBERT, Gaëtan GOU MILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Gilles ROQUES, Jean Michel AUFORT, Jacques BERNIS, Gaston CHASSAIN, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Didier LEYRIS, Jean-Marie MIGNOT, Karl PERIGAUD, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Clément RAVAUD, Gaëtan MOULY, Christian JULIEN, Jean-Luc LACHAUD, Gilbert GIBEAU, René PARAUD, Hubert DOUDET, Richard CRUVEILHER, MMES Lies SWIDERSKI, Séverine DUREISSEIX, MM. Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Eric LOCHARD, Roland GORY, Georges BEAUDOU, Pascal QUINTARD, Guy MONTET, Moïse BONNET, Michel SARRE, Jean-Louis BOURDEAU, Sébastien FISSOT, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Yoann RUFFEL, Éric BOULESTEIX, Marcel BARTOUT, Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Éric DOMBRAY, Thierry DAUCHART, Paul HURAU LT, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Pierre DELHOUME, membres du Comité Syndical.

Délégués excusés ou absents : MMES Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Alain FAVRAUD, Philippe LACROIX, Christophe USCAIN, Nicolas ANDRIEUX, Jean Pierre FRUGIER, Frédéric MECHIN, Anthony RICQ, MMES Christelle GUILLOUT, Nathalie BUISSON, Sylvia COSTE, MM. Bernard GLANDUS, Philippe JANICOT, Alexandre POR THEAULT, Bernard SAUVAGNAC, Manuel VERGER, David CUETOR, Serge DESBORDES, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, Frédéric LAPEYRONNIE, Pierre ROUX, MMES Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, Sylvie MOLINES, MM. Loïc GAYOT, Fernand LAVIGNE, Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, M. Sylvain CASSORE, MMES Marie LINET, Françoise GARNIER, MM. Christian CHIROL, Bertrand JAYAT, Bernard DEMOULINS, Jacques BARRY, Éric GERVEIX, MMES Elisabeth MARETHEU, Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM. Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, Jean-Claude LATHIERE, Simon CUILLERDIER, Bruno DESSANE, Louis GALTIER, MME Marie-Agnès DELORT, membres du Comité Syndical.

Pouvoirs : M. Loïc GAYOT à Mme Séverine DUREISSEIX, M. Bruno DESSANE à M. Christian LATOUILLE, M. Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Jean-Claude LATHIERE à M. André SOURY et M. Louis GALTIER à M. Maurice LEBOUTET.

Secrétaire de séance : M. Didier LEYRIS.

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical qu'en application de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Débat sur les Orientations Budgétaires est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les établissements publics qui comportent une commune dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et doit avoir lieu chaque année, dans le bimestre qui précède le vote du Budget Primitif de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 ;

Vu la présentation du rapport par Gaston CHASSAIN, Vice-Président délégué aux finances ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_01-DE

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS 2025-01

Séance du 25/02/2025

Débat sur les orientations budgétaires 2025

Considérant que le débat a porté sur quatre phases distinctes :

- 1° - Une analyse rétrospective de la structure financière portant sur une période de cinq ans (2020 - 2024) ;
- 2° - Une étude de la gestion de la dette au 1er janvier 2025 ;
- 3° - Une étude prospective, visant à déterminer principalement la capacité d'investissement du Syndicat sur la période 2025 – 2028 ;
- 4° - Des données financières relatives aux ressources humaines qui comportent également des informations relatives à la structure des effectifs et à la durée effective du travail sur la période 2020 – 2024.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, prend acte de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires, au titre de l'année 2025 et sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

VOTE
Pour : 72
Contre : -
Abstention : -
Ne prend pas part au vote : -

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE-BRIANCE-LGORRE
Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE-BRIANCE-LGORRE
Didier LEYRIS.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

12/03/2025

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_01-DE

Préambule

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales et a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire. Le Débat d'Orientation Budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante et non plus simplement d'une prise d'acte de la part du Comité Syndical. Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB ci-après), obligation légale pour les groupements comportant une commune de 3 500 habitants et plus, a toujours vocation de présenter ses objectifs concernant l'évolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement comme d'investissement, l'évolution du besoin de financement annuel tout en précisant certains points particuliers comme la gestion de la dette. Le rapport comporte également des informations relatives à l'évolution du personnel, à la structure des effectifs et aux dépenses de personnel. La note de présentation et le rapport d'orientation budgétaire doivent être mis en ligne sur le site internet de la collectivité dans un délai d'un mois après l'adoption des délibérations auxquelles ils se rapportent. Ils doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant.

Enfin, le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

L'année 2024 a été marquée par deux faits importants :

- ✓ La demande d'adhésion de la commune de CHATEAU-CHERVIX à compter du 01 janvier 2025
- ✓ La présentation des factures de distribution de l'eau est modifiée à compter du 01 janvier 2025 dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau, prévue par la loi de finances pour 2024. Une réforme qui substitue les actuelles redevances pour lutte contre la pollution et pour modernisation des réseaux à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de 2 redevances incitatives sur la performance.

Il est important de rappeler le contexte dans lequel va s'inscrire l'exercice budgétaire de l'année 2025.

- ✓ Le contexte économique et financier :

Le Débat d'Orientations Budgétaires 2025 s'inscrit une nouvelle fois dans un contexte économique incertain, marqué par les prévisions budgétaires de l'Etat et les impératifs de réduction de la dette publique.

Le projet de loi de finances prévoit de redresser les comptes publics de 50 milliards d'euros et de ramener le déficit public à 5,4% du PIB en 2025. Dans cet objectif, l'Etat est obligé de réduire fortement ses dépenses.

Des taxes exceptionnelles sont instaurées sur les plus fortunés et les plus grandes entreprises mais également des ponctions sur des collectivités locales dont des petites communes.

Les aides de l'Etat à l'investissement ont été réduites voire supprimées.

Le projet de budget ambitionne de réduire le déficit public à 5,4% du produit intérieur brut (PIB) en 2025, après un dérapage à 6,1% en 2024 et après 5,5% en 2023. La part de la dette publique atteindrait 115,5% du PIB. Le déficit de l'Etat s'élèverait à 139 milliards d'euros (Md€) qui vont venir alourdir la dette déjà abyssale.

L'objectif de passer sous la barre des 3% de déficit en 2029 est maintenu par l'exécutif.

Dans ce contexte la visibilité à court et moyen terme n'est pas fiable et nous devons prendre cette situation en considération dans l'élaboration de nos budgets.

- ✓ Le contexte local :

Avec la censure du gouvernement Barnier, la proposition de suppression du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes vers les EPCI est remise en cause. Ce texte visait à rétablir la liberté des communes, pour lesquelles le transfert n'avait pas encore lieu. La date butoir du 01/01/2026 devait être ainsi abrogée. Pour le moment, le transfert de ces 2 compétences reste obligatoire au 1^{er} janvier 2026. Ce contexte national impactera le budget du syndicat.

Suspension des dotations, des subventions et des revalorisations salariales :

Les élus pourront bénéficier de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou encore du Fonds vert pour leurs dépenses déjà engagées, mais ils devront attendre l'adoption du budget 2025 pour percevoir à nouveau ces dotations sur leurs nouvelles dépenses. La Banque postale conseille aux collectivités, pour le vote du budget, de rester prudents sur les recettes d'investissement à prévoir en 2025 au titre des opérations ayant fait l'objet d'un arrêté d'attribution de la part de l'Etat, et à plus forte raison, au titre des projets non encore validés.

Le taux de cotisation d'assurance maladie des agents affiliés à la CNRACL est fixé au 1^{er} janvier 2025, comme en 2023, à 9,88 % après 8,88% en 2024. La baisse de 2024 visant à compenser la hausse simultanée d'un point de la cotisation employeur CNRACL est donc annulée. Sur la hausse progressive du taux de cotisation à la CNRACL, le décret entérinant cette hausse a été voté le 30/01/2025 (décret 2025-86). Le taux des charges patronales est fixé à 34,65% au 01/01/2025, 37,65% au 01/01/2026, 40,65% au 01/01/2027 et 43,65% au 01/01/2028. Les agences de l'eau ont voté leur 12ème programme d'interventions pour 2025-2030, intégrant pour la première fois la réforme des redevances de l'eau. Exercice obligé, tous les 6 ans, les agences de l'eau présentent leurs nouveaux programmes d'intervention et décident ainsi des travaux et opérations qu'elles vont soutenir. Même s'il existe des différences entre bassins, on retrouve de grandes similitudes entre les programmes : restaurer le bon état des eaux, réduire les prélèvements, préserver les zones humides et les rivières, limiter l'érosion de la biodiversité, garantir un approvisionnement en eau de qualité, renforcer les solidarités entre les territoires et s'adapter au changement climatique.

✓ L'analyse financière :

Cette analyse financière met en évidence l'évolution de l'équilibre financier, pour ensuite étudier son incidence sur la formation de la trésorerie. Elle s'articule autour du concept d'autofinancement pour savoir quelle est la part dans les recettes d'investissement et son importance par rapport aux dépenses d'investissement. Cet outil permettra au syndicat de mieux appréhender les enjeux financiers pour construire son budget.

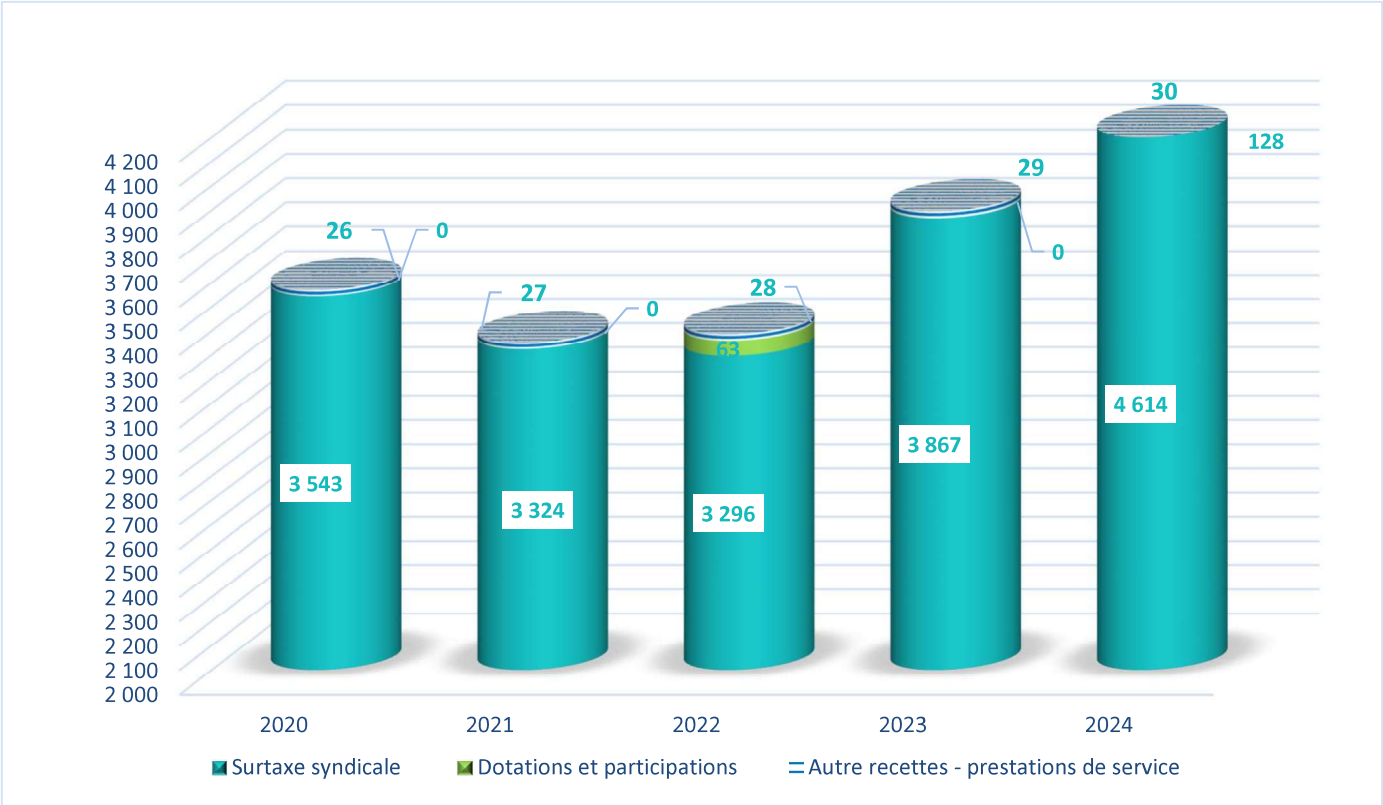
- Plusieurs types d'analyses sont présentés :
- 1- Analyse rétrospective de 2020 à 2024
 - 2- Analyse du niveau d'endettement
 - 3- Analyse prospective de 2025 à 2028
 - 4- Données relatives aux ressources humaines

A. Analyse rétrospective

L'analyse financière rétrospective permet d'étudier l'équilibre financier à un instant donné et d'apprécier le coût du service, à défaut de sa rentabilité.

1 – Analyse de la section de fonctionnement

Figure 1 : Les recettes de fonctionnement



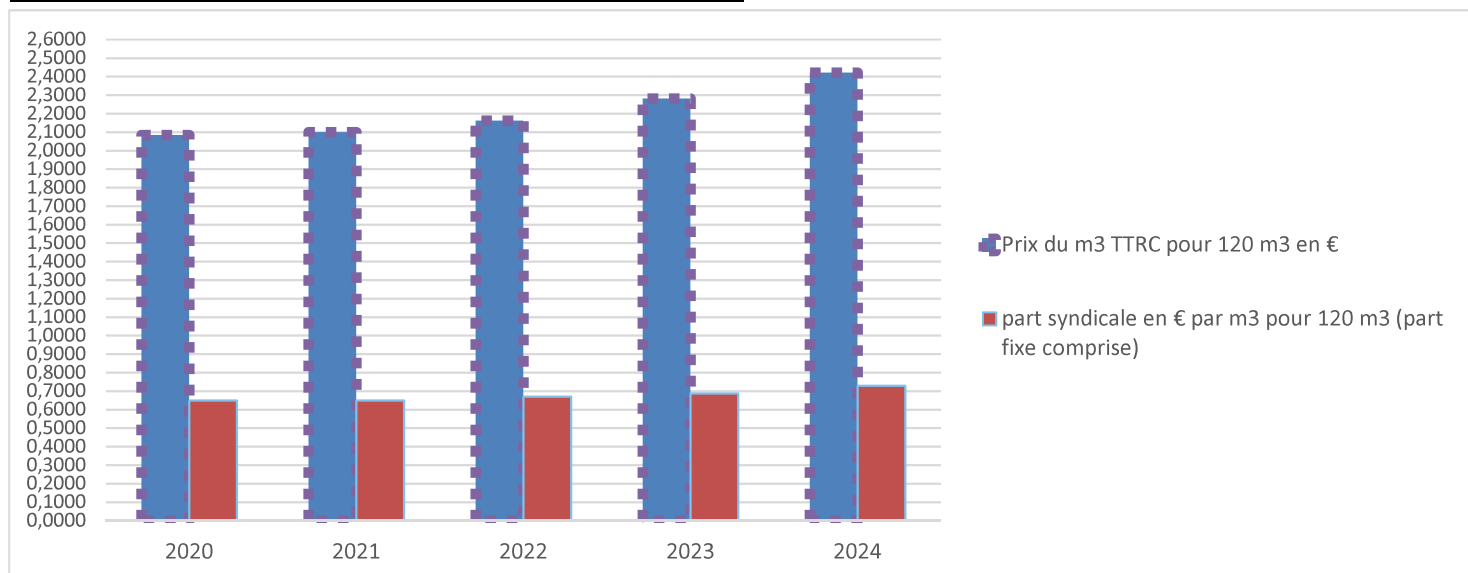
A) Recettes de fonctionnement courant :

En 2024, le reversement des produits de surtaxe et redevance par SE3R au Syndicat a représenté 97,00 % (87% en 2023) des ressources de la section de fonctionnement. Les produits de surtaxe et la redevance forfaitaire représentent la principale ressource financière du Syndicat, établissement public, à vocation unique, intitulée « La production et la distribution d'eau potable ».

Le montant global des recettes de fonctionnement courant a augmenté de 37,06 % par rapport à celui de l'année 2023, cette augmentation est due essentiellement à l'instauration de la redevance forfaitaire suite aux négociations avec le délégataire dans le cadre de l'avenant n°7 au contrat de délégation du service en fin d'année 2022.

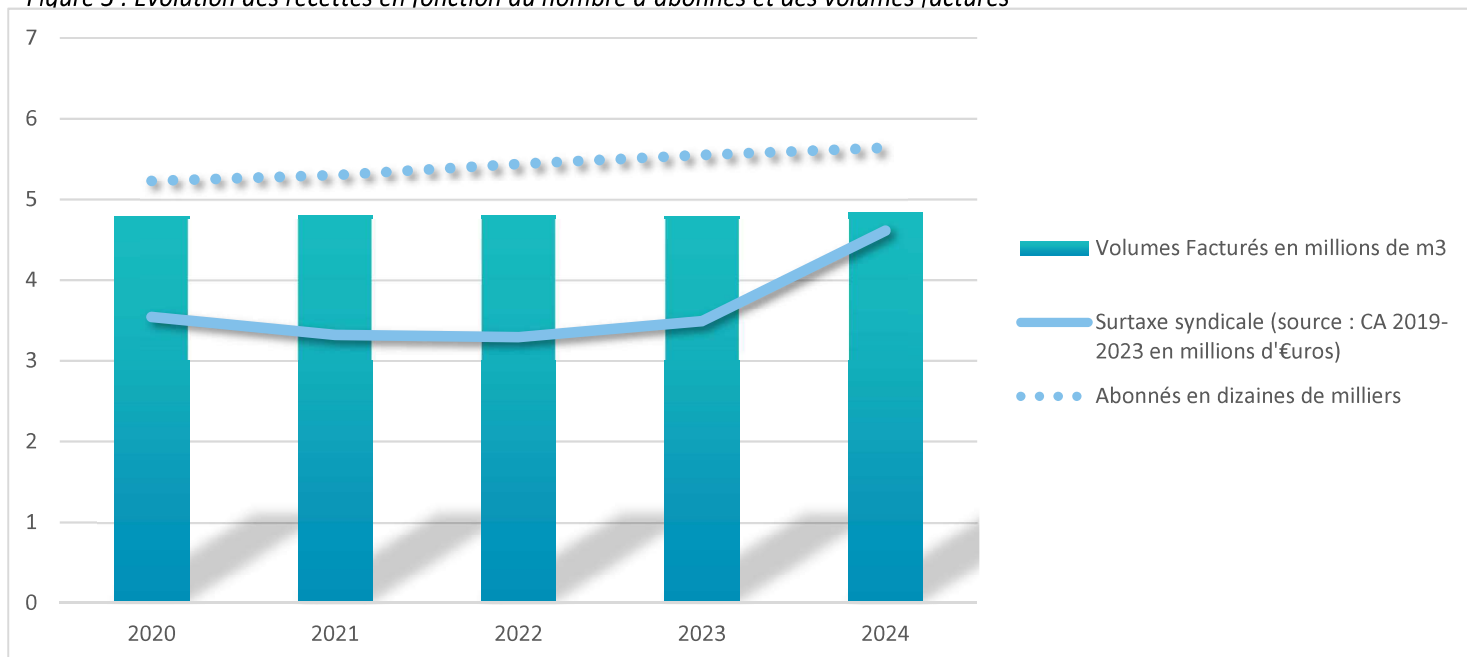
Il est à noter en 2023 la prise en compte de l'augmentation de 1 euro de la partie fixe et de 1 centime d'euro sur la part proportionnelle (délibération du CS n°2022-21 du 30/11/2022).

Figure 2 : Evolution de la part syndicale par rapport au prix de l'eau



Les autres recettes sont constituées par les redevances pour occupation de sites des opérateurs de téléphonie. Un produit exceptionnel en 2020 a été comptabilisé suite à la vente des anciens locaux à l'ODHAC. Les pénalités pour non-respect des engagements pris sur le rendement du réseau auprès du délégataire sont également comptabilisées en recettes exceptionnelles en 2021 et en 2023. En 2022 et 2023, les charges et produits exceptionnels proviennent également de la perception et du reversement de la subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en faveur de l'association « Afrique chez vous » pour les travaux dans la région du Sakal (SENEGAL). Les recettes exceptionnelles sont à la marge en 2024.

Figure 3 : Evolution des recettes en fonction du nombre d'abonnés et des volumes facturés



Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

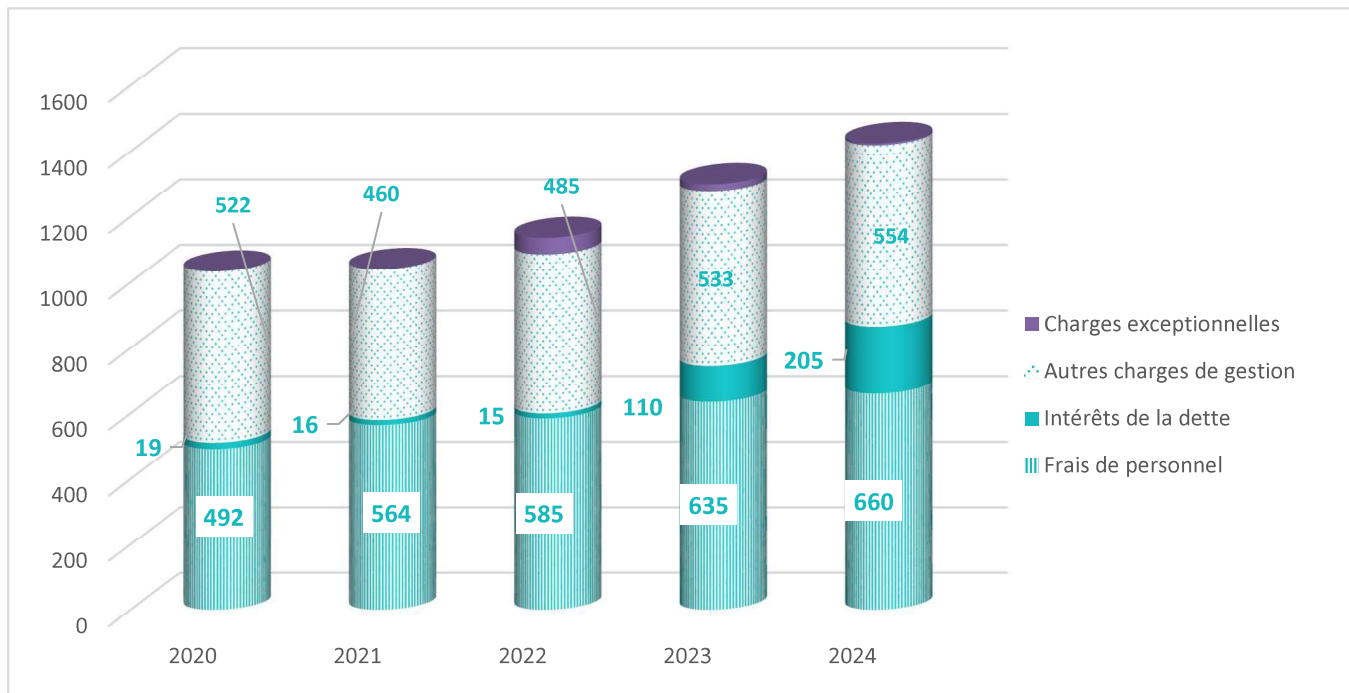
Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_01-DE

B) Dépenses de gestion courante :

- Les dépenses de gestion courante, en 2024, ont augmenté de 3,29% : les charges réelles s'élèvent à 1 431 687 € H.T., en augmentation de 10,14% par rapport à 2023. Les dépenses réelles de fonctionnement avaient augmenté de 15,17% entre 2022 et 2023.
- Les charges à caractère général ont évolué de 3,94% (9,90% entre 2022 et 2023). On constate une hausse des dépenses d'entretien du matériel et des contrats de maintenance (+ 33%), du volet prime d'assurances (+11%), des frais d'affranchissement, des frais de nettoyage des locaux (+78%). Le poste concernant les licences informatiques (avec l'achat du « Jumeau Numérique ») affiche la plus forte augmentation (+42 445 € soit +2 122%).
- L'augmentation des dépenses liées au personnel (+3,94%) est due essentiellement à l'avancement des grades et d'échelon des agents.
- Les charges financières nettes sont en augmentation par rapport à 2023. Ces charges sont passées de 110 000 € à 205 000 € en raison de la contraction d'un nouvel emprunt courant 2023 avec une année entière de remboursement de cet emprunt. Elles représentent 14,26% des charges de fonctionnement réelles en 2024. (8,35% en 2023).

Figure 4 : Les dépenses de fonctionnement



C) La dotation aux amortissements :

L'amortissement est un terme comptable qui définit la perte de valeur d'un bien immobilisé du fait de l'usure. Il est basé sur la durée de vie théorique du bien. C'est une charge obligatoire pour la collectivité, mais qui ne donne lieu à aucun décaissement, qui vise à refléter la valeur actuelle de l'actif et ainsi permettre une image fidèle du patrimoine de la collectivité à la fin de chaque exercice.

La dotation est assimilée à un prélèvement sur la section de fonctionnement visant à étaler la charge de renouvellement des immobilisations. L'objectif est de générer une recette budgétaire de fonctionnement et donc un excédent de fonctionnement qui permettra de prévoir une dépense d'investissement pour renouveler l'immobilisation.

En 2024, cette dotation a augmenté de 2,97%.

Cette charge est réduite par la dotation aux amortissements des subventions, recette de fonctionnement et dépenses d'investissement. Cette dotation a évolué de 5,45% en 2024.

D) Autofinancement brut :

Le résultat brut d'exploitation résulte de la différence entre les principales ressources du syndicat et les dépenses courantes de fonctionnement (hors remboursement de la dette). Il mesure la performance du service. L'objectif est de saisir si l'exploitation courante du service est en mesure de faire face à ses charges habituelles et de dégager un excédent, cet excédent devant permettre d'une part de couvrir l'annuité de la dette en capital et d'autre part de financer les nouveaux investissements.

Il résulte une hausse de cette ressource en comparaison avec l'année 2023 (+90,34%) essentiellement due à l'augmentation des produits de fonctionnement. En effet le montant des produits du service couvre très largement l'augmentation des charges de fonctionnement.

Cet autofinancement brut représente 26,44% des produits de fonctionnement et couvre le remboursement en capital de l'annuité de la dette.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_01-DE

E) Autofinancement net :

Partant du constat qui précède, en enlevant de l'autofinancement brut le montant du remboursement de la dette en capital (en augmentation de 18%) on obtient l'autofinancement net.

En 2023, on constate que l'autofinancement net a financé environ 31,72% des investissements payés au cours de l'exercice.

En 2024, les investissements payés ont été autofinancés à hauteur de 62,59 %.

Figure 5 : Autofinancement en milliers d'€

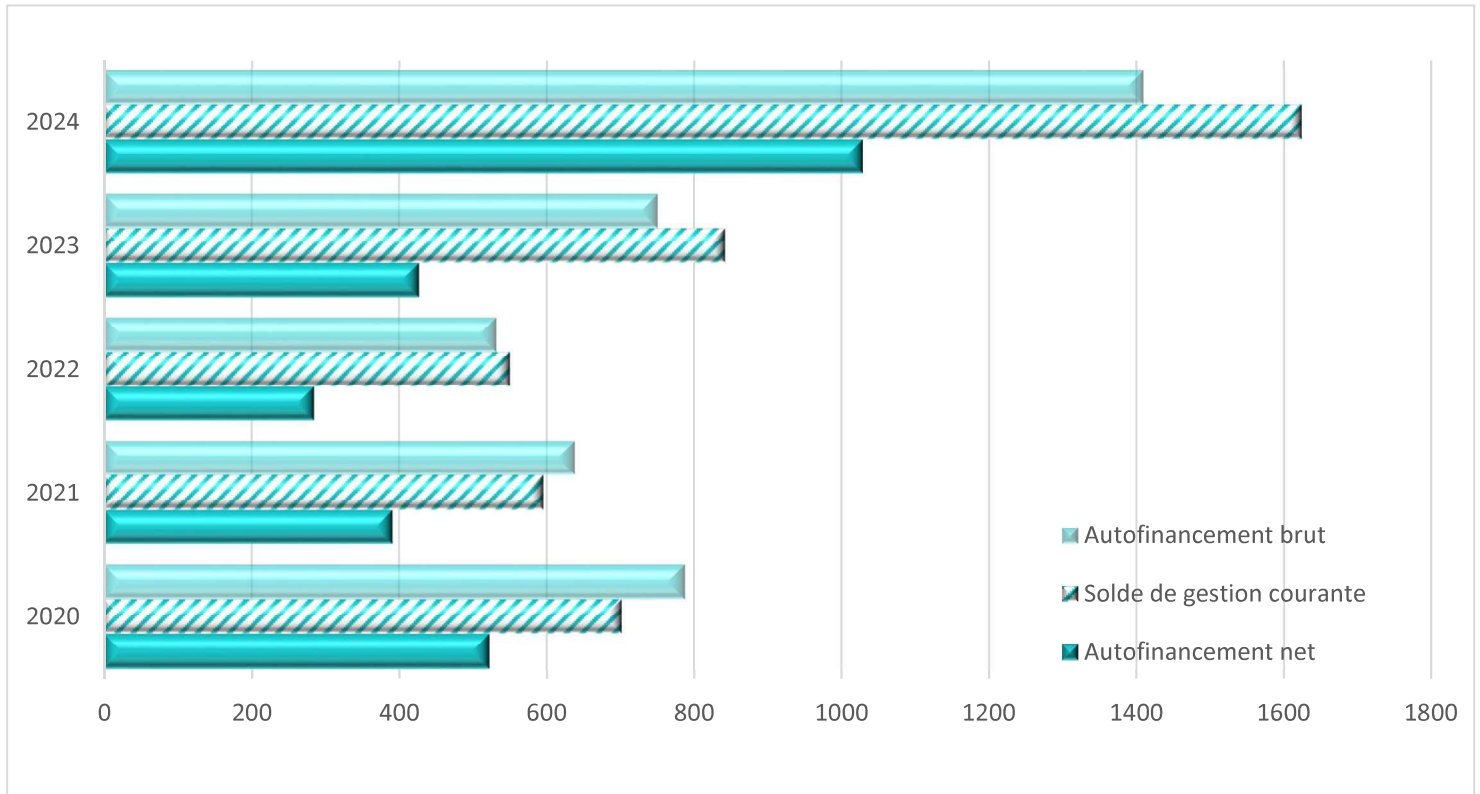
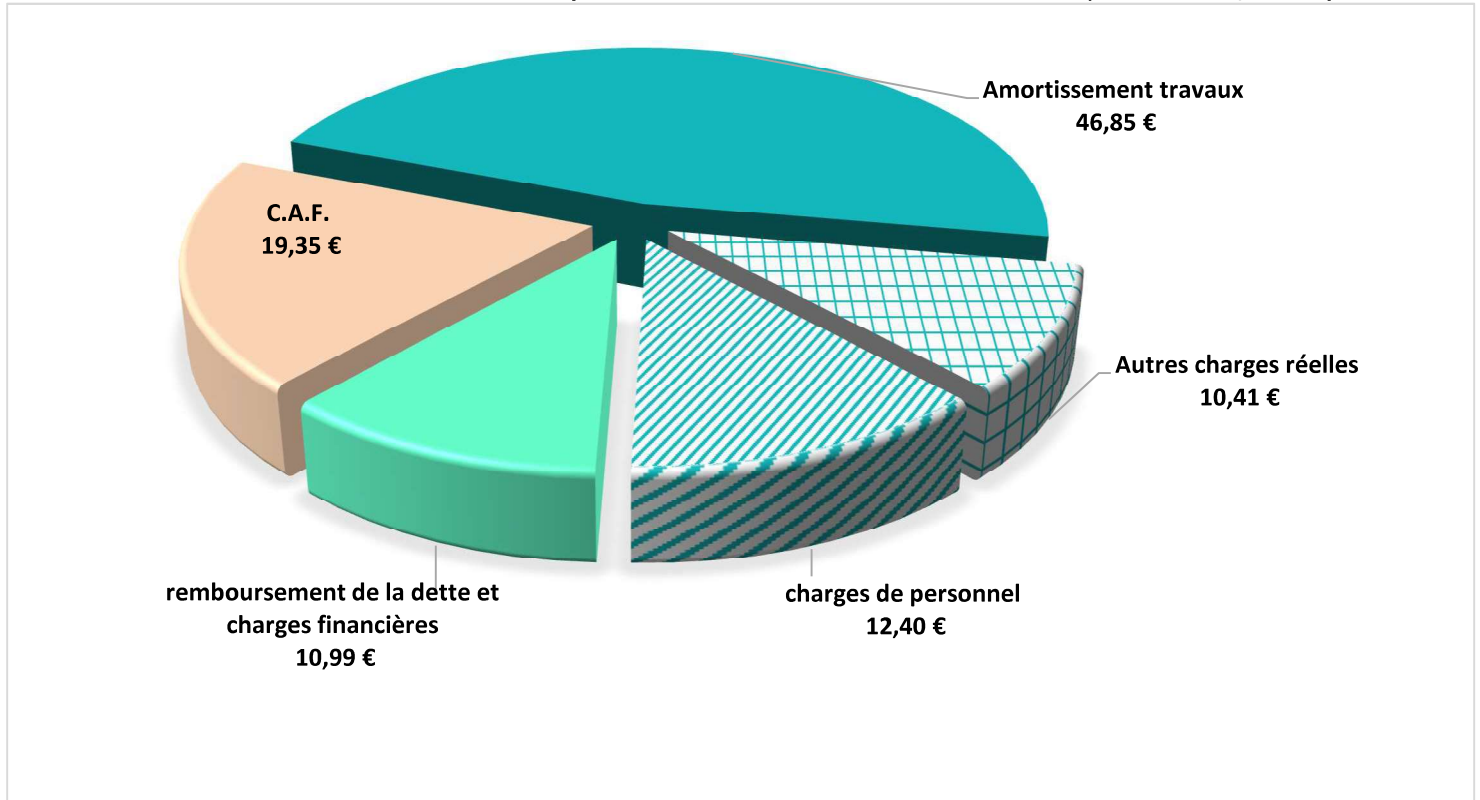


Figure 6 : Formation de l'autofinancement

En 2024, avec 100 euros de recettes de surtaxe, le syndicat a constitué 19,35 € d'autofinancement (9,47 € en 2023) et a dépensé :



2 – Analyse de la section d'investissement

A) Dépenses d'équipement :

La politique d'investissement menée par le syndicat a culminé en 2023.

Depuis 2018, le syndicat augmente chaque année le montant des investissements, il finance chaque année entre 3 et 5 millions d'euros d'investissement et plus de 7 millions en 2023. Il faut tenir compte des aléas de la crise sanitaire en 2020. En 2021, le syndicat a réalisé pour plus de 4 millions d'euros de travaux, boosté par le plan de relance économique de la loi de finances et, en 2022, 5,3 millions d'euros avec le commencement des travaux de rénovation de l'usine de Solignac. En 2023, les dépenses faites sur ce marché sont de 4,5 millions d'euros représentant plus de 60 % des dépenses globales d'équipement. En 2024, 47,76% du montant total des dépenses a été consacré au chantier de rénovation de l'usine de SOLIGNAC, 39,54% pour la réhabilitation des réseaux et les renforcements-extentions et 8,07% est consacré à la sécurisation avec les travaux d'interconnexion du réseau des communes de Saint Genest/Roselle, Glanges et St Germain Les Belles avec le reste du réseau de VBG.

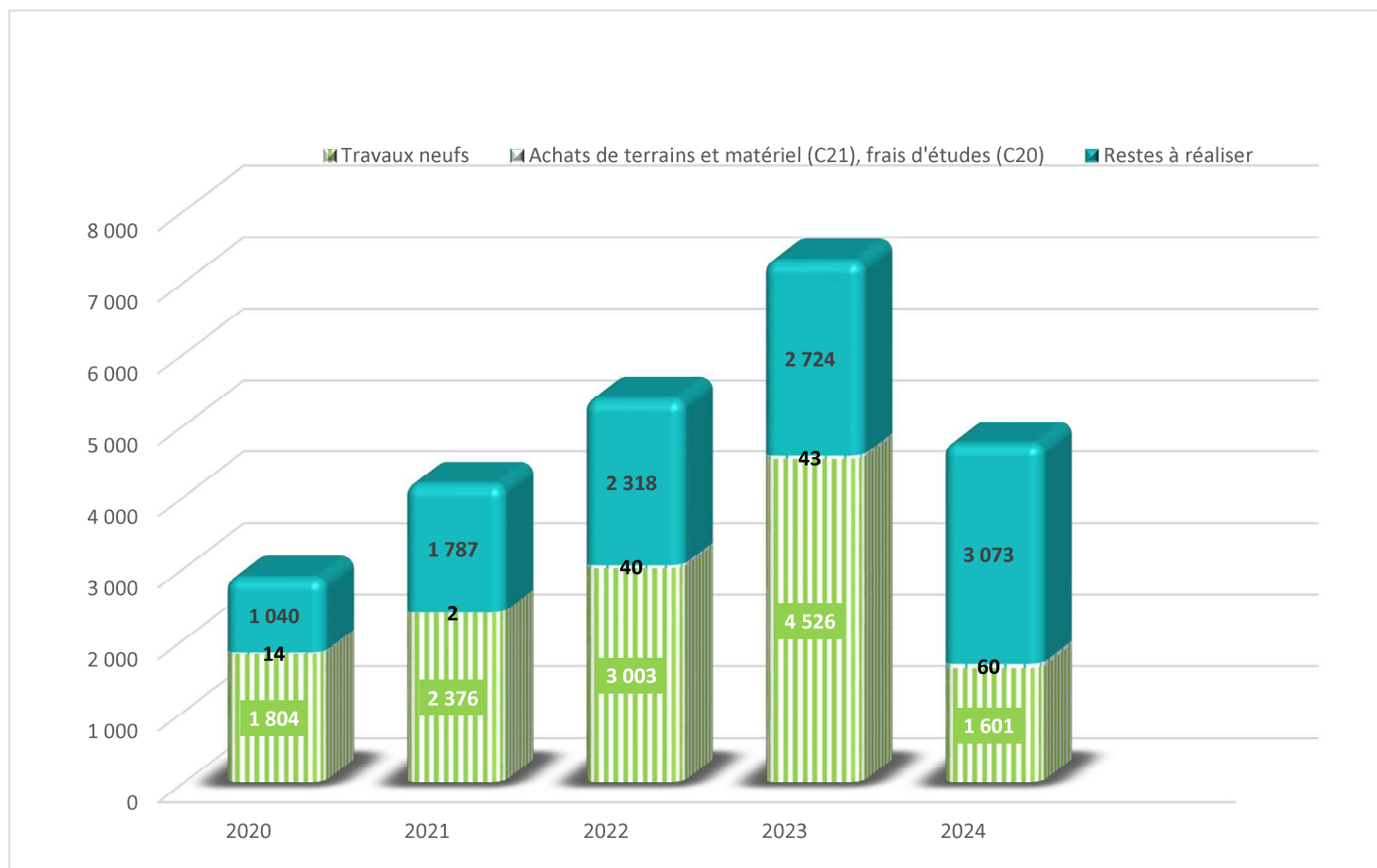
Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_01-DE

Figure 7 : Répartition des dépenses d'investissement en milliers d'euros

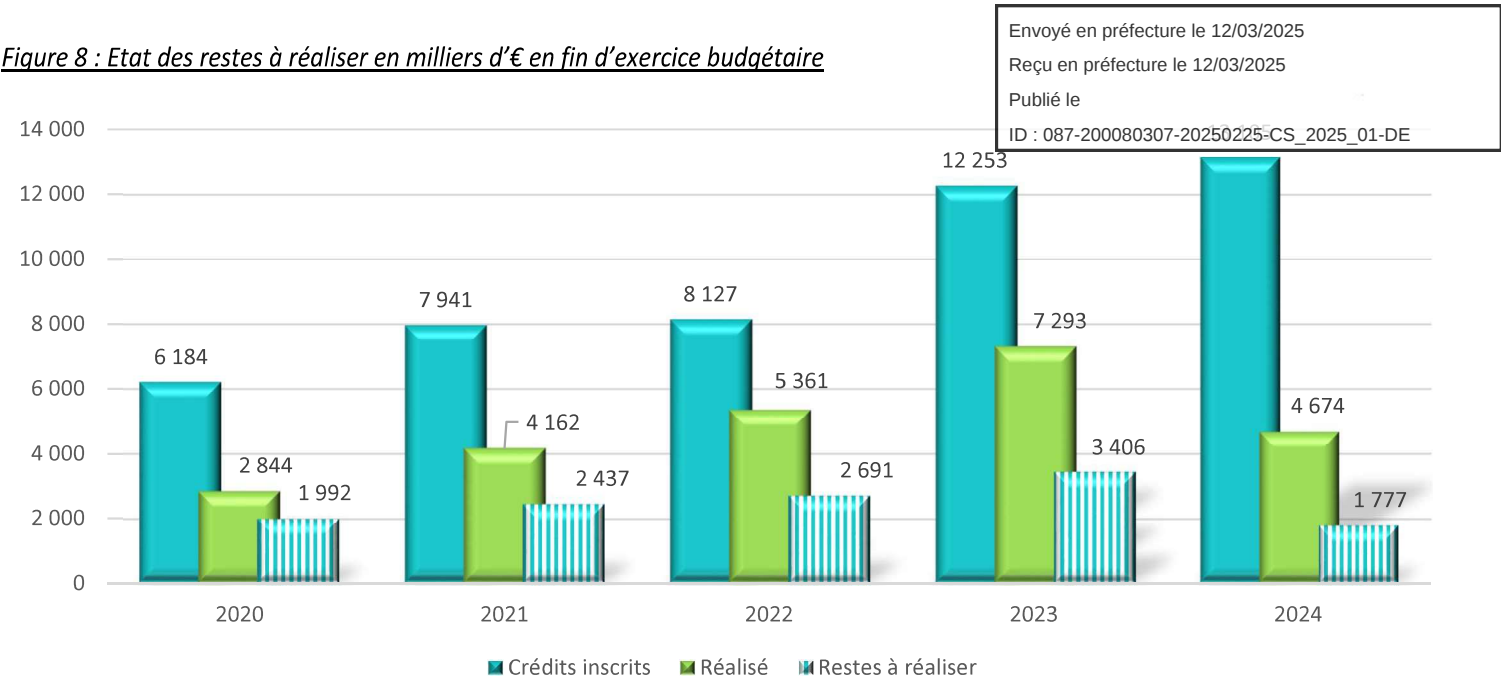


Les actions en 2024 ont porté sur les chantiers suivants :

- ✓ Renouvellement du réseau et réhabilitation des équipements
- ✓ Extensions du réseau
- ✓ Recherche d'amiante dans les enrobés
- ✓ Mise à la côte des bouches à clé
- ✓ Repérage des réseaux
- ✓ Modernisation et rénovation de la station de SOLIGNAC
- ✓ Les travaux d'interconnexion des communes de GLANGES et de Saint GERMAIN les BELLES à l'UDI de LANAUD

En fin de chaque exercice budgétaire, il est opportun de constater le montant des restes à réaliser en dépenses. Ce montant engagé doit être reporté sur l'exercice N+1.

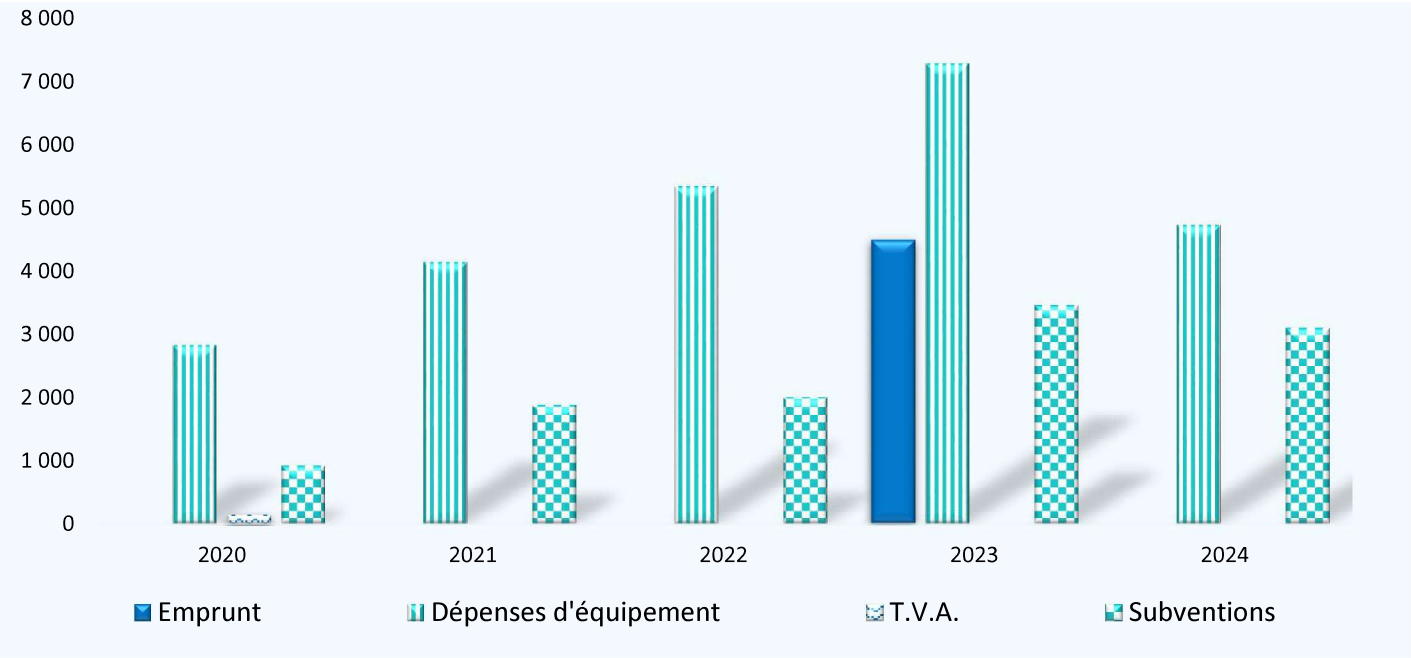
Figure 8 : Etat des restes à réaliser en milliers d'€ en fin d'exercice budgétaire



B) Recettes d'investissement :

Le constat de versement de TVA en 2020 provient des communes dernièrement intégrées.
Sur la période 2021-2023, le délégataire a versé les acomptes au titre du compte de renouvellement pour les travaux de modernisation de l'usine de traitement de SOLIGNAC soit 514 299 € au total.
En 2024, les subventions attribuées ont été encaissées à hauteur de 49% des recettes inscrites au BP 2024 (70% en 2023). Le 1er acompte de la subvention (50%) pour la relève automatique des compteurs a été versé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et représente 54% du montant total des subventions.

Figure 9 : Evolution des recettes en fonction des dépenses



C) Besoin de financement :

Les résultats des exercices 2020 à 2023 démontrent un besoin de financement de 2,381 millions. 1 emprunt de 4 millions 500 a été réalisé en 2023 pour financer les travaux de la station de Solignac. On ne constate aucun besoin de financement pour l'exercice 2024.

D) Fonds de roulement :

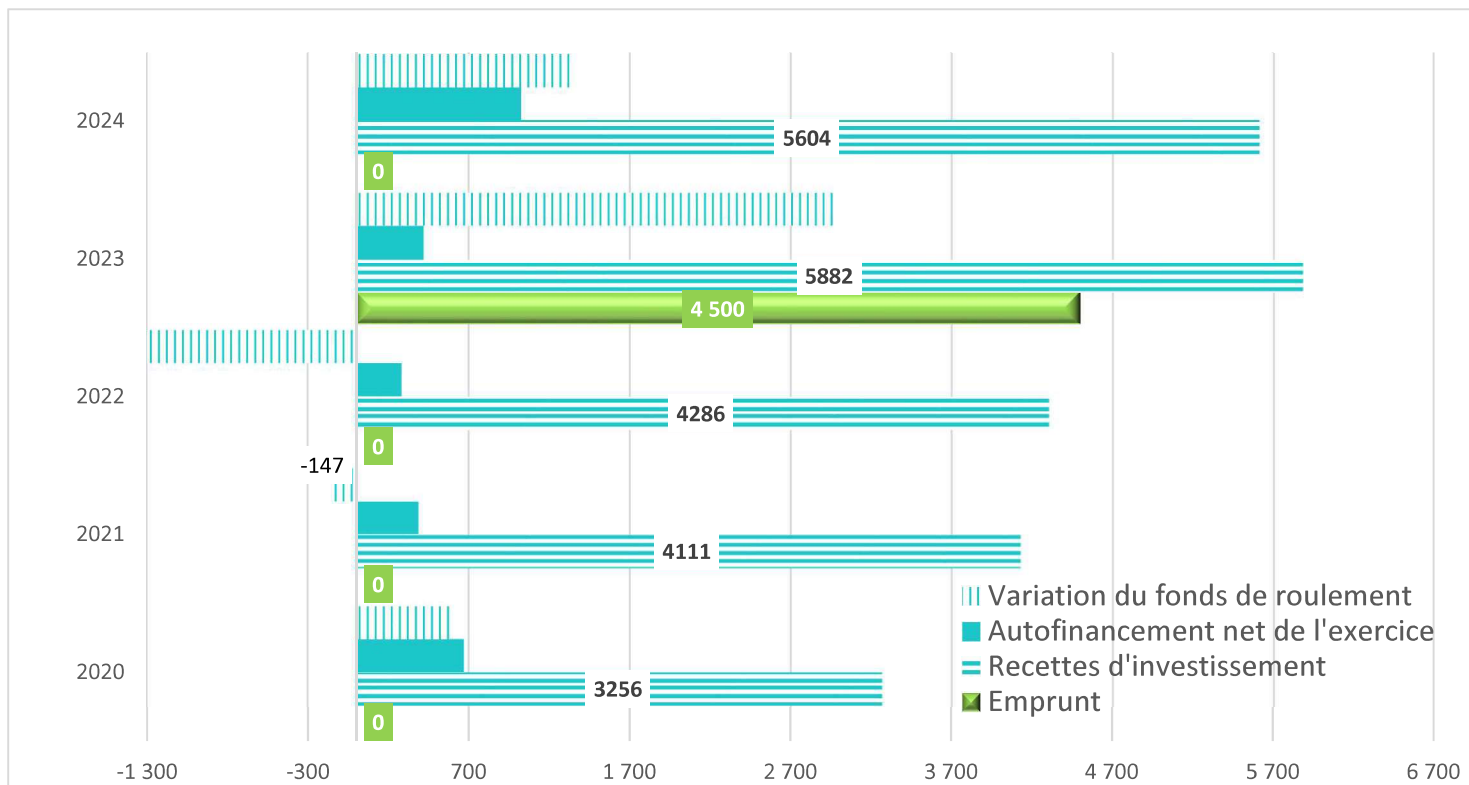
Différence entre le total des ressources et celui des dépenses de l'exercice, la variation annuelle du fonds de roulement représente le résultat comptable des deux sections budgétaires qui figure au compte de gestion. Ce résultat vient accroître ou diminuer le fonds de roulement cumulé des exercices antérieurs.

Le fonds de roulement est l'aptitude du service à assumer sa solvabilité.

L'exercice 2024 se solde par une augmentation du fond du roulement de **1 347 000 €** grâce à l'emprunt contracté en **2023** d'un montant supérieur aux besoins de financement décrit précédemment.

Le fond de roulement final (fond de roulement de l'exercice augmenté du résultat N-1) s'établit à hauteur de **5 402 000 €**

Figure 10 : le financement de l'investissement



E) LA TRESORERIE :

La trésorerie représente les disponibilités que peut utiliser immédiatement le syndicat. Elle est constituée par le solde de son compte au Trésor. Celui-ci a atteint :

287 milliers d'euros au 30/11/2022

5 025 milliers d'euros au 31/12/2023

4 934 milliers d'euros au 31/12/2024.

La ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000 € ouverte en janvier 2023 pour gérer le décalage de trésorerie entre le paiement des factures et la perception des subventions est définitivement close depuis le 19 janvier 2024. Tous les fonds utilisés ont fait l'objet d'un remboursement le 24 avril 2023.

3 – Exécution budgétaire 2024 : la revue des investissements

a) Dépenses réelles d'équipement en euros

Crédits inscrits HT	Réalisé HT	Restes à réaliser HT	Libellés des dépenses d'équipement
13 104 924,00 €	4 674 329,28 €	1 650 553,76 €	Travaux
37 479,00 €	6 540,00 €	0,00 €	Achats de terrains, matériel, logiciels, mobilier
349 192,00 €	52 940,00 €	126 157,75 €	Frais d'études

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_01-DE

b) Recettes réelles d'équipement en Euros :

Crédits inscrits HT	Réalisé HT	Restes à réaliser HT	Libellés des recettes d'équipement
6 341 969,00 €	3 109 557,57 €	2 136 571,92 €	Subventions (Agences de Bassin, Etat et Département 87)

4 – Tableau de l'évolution de la structure budgétaire

(En milliers d'Euros)	2020	2021	2022	2023	EVOLUTION 2023/2022	2024	EVOLUTION 2024/2023
Recettes de fonctionnement courant	4 062	3 835	3 891	4 428	1,46%	5 333	37,06%
Surtaxe syndicale et redevance forfaitaire	3 543	3 324	3 296	3 867	17,32%	4 614	19,32%
Autre recettes - prestations de service	26	27	28	29	3,57%	30	3,45%
Dotations et participations	0	0	63	0		128	
<i>Amortissement des subventions</i>	<i>493</i>	<i>484</i>	<i>504</i>	<i>532</i>	<i>5,56%</i>	<i>561</i>	<i>5,45%</i>
Dépenses de gestion courante	3 206	3 240	3 342	3 590	7,42%	3 708	3,29%
Frais de personnel + Elus	492	564	585	635	8,55%	660	3,94%
Autres charges	522	460	485	533	9,90%	554	3,94%
<i>Amortissement des travaux</i>	<i>2 192</i>	<i>2 216</i>	<i>2 272</i>	<i>2 422</i>	<i>6,60%</i>	<i>2 494</i>	<i>2,97%</i>
SOLDE DE GESTION COURANTE	856	595	549	838	52,64%	1 625	93,91%
Charges financières nettes	19	16	15	110	633,33%	205	86,36%
Intérêts de la dette	19	16	15	110		205	
Produits financiers	0	0	0	0		0	
Charges exceptionnelles nettes	-101	-58	4	-17		2	
Charges exceptionnelles	0	0	50	21		6	
Produits exceptionnels	-101	-58	-46	-38		-4	
AUTOFINANCEMENT BRUT	938	637	530	745	40,57%	1 418	90,34%
<i>Remboursement de la dette</i>	<i>264</i>	<i>246</i>	<i>246</i>	<i>322</i>	<i>30,89%</i>	<i>380</i>	<i>18,01%</i>
AUTOFINANCEMENT NET	674	391	284	423	48,94%	1 038	145,39%
DEPENSES D'EQUIPEMENT	3 351	4 649	5 865	7 823	33,38%	5 295	-32,31%
<i>Travaux</i>	<i>2 844</i>	<i>4 163</i>	<i>5 321</i>	<i>7 251</i>	<i>36,27%</i>	<i>4 674</i>	<i>-35,54%</i>
<i>Achats terrains et matériel</i>	<i>14</i>	<i>2</i>	<i>40</i>	<i>33</i>	<i>-17,50%</i>	<i>7</i>	<i>-78,79%</i>
<i>Immobilisations incorporelles</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>7</i>		<i>53</i>	
<i>Amortissement des subventions</i>	<i>493</i>	<i>484</i>	<i>504</i>	<i>532</i>	<i>5,56%</i>	<i>561</i>	<i>5,45%</i>
RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 256	4 111	4 286	5 882	37,24%	5 604	-4,73%
Dotations globales (T.V.A...) hors excédent capitalisé	137	0	0	0		0	
Subventions et participations spécifiques	927	1 895	2 014	3 460		3 110	
<i>Amortissement des travaux</i>	<i>2 192</i>	<i>2 216</i>	<i>2 272</i>	<i>2 422</i>		<i>2 494</i>	
Besoins de financement	-579	147	1 295	1 518		-1 347	
EMPRUNTS	0	0	0	4 500		0	
Variation du fonds de roulement	579	-147	-1 295	2 982		1 347	
Fonds de roulement initial	1 936	2 515	2 368	1 073		4 055	
Dont : Résultat d'investissement reporté	-902	730	248	-1 577		3 088	
Affectation aux dépenses d'investis.	1 837	300	0	2 428		0	
Résultat de fonctionnement reporté	1 001	1 485	2 120	222		967	
Fonds de roulement final	2 515	2 368	1 073	4 055		5 402	

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_01-DE

CONCLUSION

Au cours de la période étudiée, le syndicat confirme que la section d'exploitation dégage un autofinancement brut supérieur au remboursement de la dette.

Les recettes de fonctionnement restent également très supérieures aux dépenses de fonctionnement. A ce stade, on peut constater une certaine évolution de la dotation aux amortissements qui reste conditionnée par le volume des investissements et donc à la répartition du coût de renouvellement.

Grâce à l'importante augmentation des recettes de fonctionnement, suite à la négociation avec le délégataire sur la redevance forfaitaire reversée à la collectivité, le résultat de l'autofinancement de l'exercice 2024 est très élevé comparé aux exercices précédents. A ce jour, la collectivité a bien pris conscience que la dotation aux amortissements est un élément très important du prix de revient de l'eau, la collectivité étant obligée de trouver des recettes pour équilibrer la charge que représente la dotation aux amortissements.

Les conséquences d'une mauvaise comptabilisation des amortissements sont :

- Recours massif à l'emprunt
- Impossibilité de procéder au renouvellement des installations
- Variation très importante de la redevance

Il est nécessaire que la collectivité présente une image fidèle de son patrimoine, l'actif constitue une ressource de long terme et permet de déterminer la richesse de la collectivité.

Le fonds de roulement final d'un montant de 5,402 millions d'€ au 31/12/2024, correspond à la somme dont dispose le syndicat pour payer ses fournisseurs, ses employés et l'ensemble de ses charges de fonctionnement en attendant les encaissements.

Connaître son fonds de roulement permet de piloter de manière efficace en connaissant la capacité de l'établissement à couvrir ses dépenses sans avoir recours à un emprunt.

Au vu du montant insuffisant du fonds de roulement pour financer la totalité des travaux de modernisation et rénovation de la station de Solignac, il est rappelé que le syndicat a emprunté en 2023 et que le montant total des travaux sera soldé en 2025.

B. Gestion de la dette

1 – STRUCTURE DE LA DETTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC au 1^{er} janvier 2025 :

Au 31 décembre 2024, l'endettement du Syndicat s'élèvera à **6 111 106,82 €**. Il est composé de 10 prêts contractés auprès de plusieurs organismes, représentant chacun en capital emprunté, les pourcentages suivants de l'encours total :

Caisse d'Epargne : 5,44 %

- ✓ 1 prêt contracté par VBG en 2016 au titre du rachat du parc compteurs
- ✓ 1 prêt contracté par LADIGNAC-LE-LONG en 2008
- ✓ 1 prêt contracté par LA PORCHERIE en 2014

Caisse des Dépôts et Consignations : 2,44%

- ✓ 1 prêt contracté par LA PORCHERIE en 2017
- ✓ 1 prêt contracté par SEREILHAC en 2015

Crédit Agricole : 1,27%

- ✓ 1 prêt contracté par le syndicat des Deux Briance en 2006
- ✓ 1 prêt contracté par le syndicat des Deux Briance en 2009
- ✓ 1 prêt contracté par le syndicat des Deux Briance en 2011

Agence de l'Eau Loire-Bretagne : 20,90 %

1 avance financière à taux 0 contractée par VBG en 2014 pour financer les travaux de modernisation et de rénovation de la station de Lanaud de PANAZOL.

La Poste : 69,95 %

1 prêt contracté par VBG en 2023 pour financer les travaux de modernisation et de rénovation de la station de SOLIGNAC.

9 contrats de prêt sont des contrats à taux fixes. Les taux d'intérêt varient entre 0,88 % et 5,95 %.

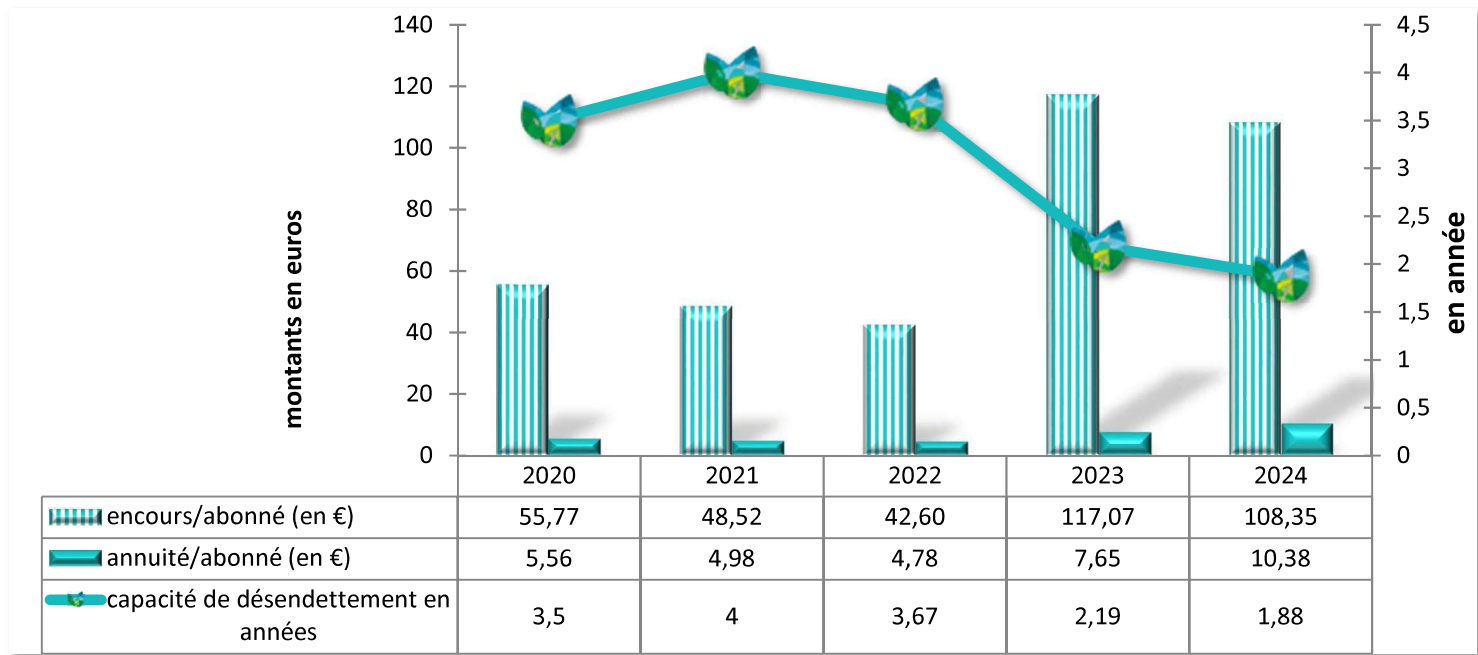
Au 31 décembre 2024, la capacité de désendettement du Syndicat (encours/produits) est d'environ 1,88 années. On considère généralement que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 11-12 ans.

Au 31 décembre 2023, le Syndicat VBG comptait 56 135 abonnés actifs. Au 31 décembre 2024, l'estimation du nombre d'abonnés actifs s'élève à 56 400 sur le territoire syndical.

La dette représente 108,35 € par abonné actif au 31/12/2024 (117,49 € au 31/12/2023).

Le remboursement de l'annuité de la dette en 2024 a pesé pour 10,38 € par abonné actif au 31/12/2024.

Figure 11 : Evolution de la dette par abonné

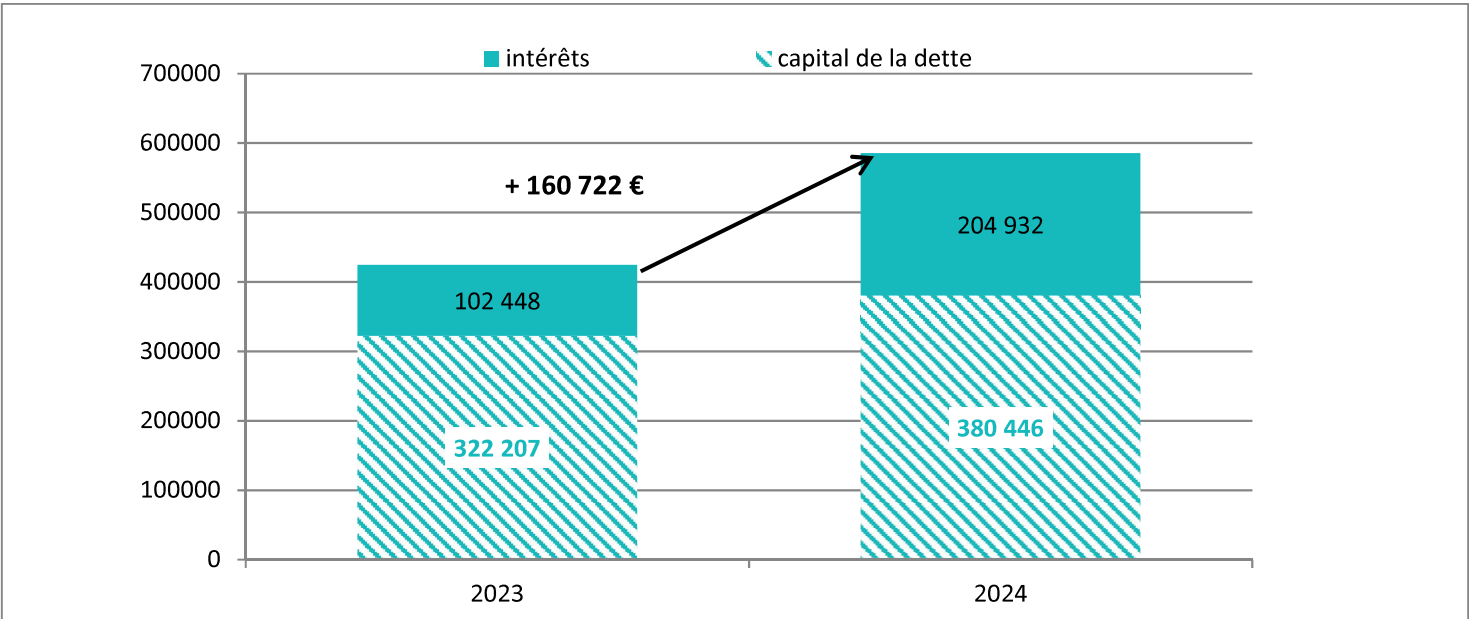


2 – Annuité de la dette :

L’annuité de la dette est composée du montant des intérêts des emprunts et du montant du remboursement du capital. L’addition de ces deux montants permet de mesurer le poids exact de la dette à long et moyen terme pour les collectivités.

Ainsi, entre 2023 et 2024, l’annuité de la dette est passée d’un montant de 424 656 € à un montant de 585 377 €.

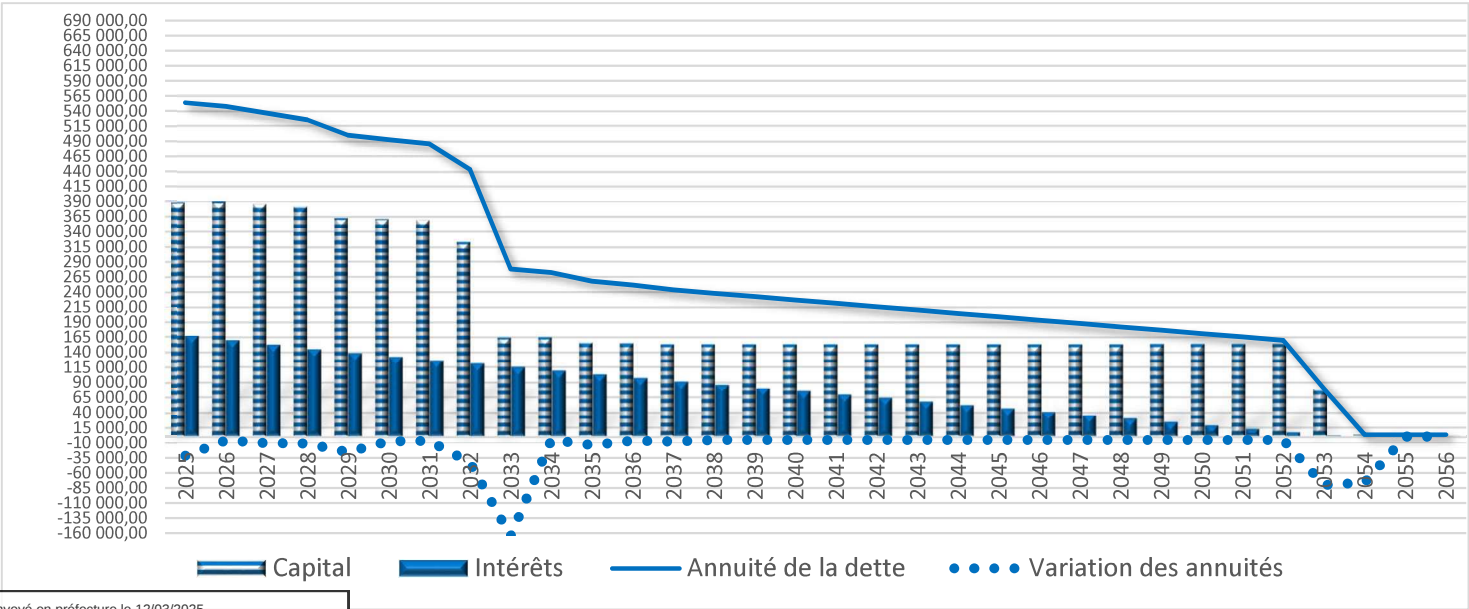
Figure 12 : Evolution du remboursement de la dette par exercice



3 – Durée résiduelle de la dette sans nouvel emprunt en Euros 2025 – 2056

	Capital	Intérêts	Annuité de la dette	Variation des annuités
2025	387 550,35	166 286,65	553 837,00	-31 540,45
2026	388 699,64	158 940,15	547 639,79	-6 197,21
2027	385 229,89	151 556,92	536 786,81	-10 852,98
2028	381 244,61	144 373,63	525 618,24	-11 168,57
2029	362 468,77	137 686,00	500 154,77	-25 463,47
2030	360 846,89	131 537,51	492 384,40	-7 770,37
2031	359 720,85	125 750,86	485 471,71	-6 912,69
2032	323 317,33	119 706,18	443 023,51	-42 448,20
2033	163 930,00	113 857,83	277 787,83	-165 235,68
2034	164 203,81	108 004,04	272 207,85	-5 579,98
2035	155 830,29	102 144,68	257 974,97	-14 232,88
2036	155 045,92	96 475,20	251 521,12	-6 453,85
2037	152 481,86	90 838,35	243 320,21	-8 200,91
2038	152 519,09	85 221,12	237 740,21	-5 580,00
2039	152 556,88	79 603,33	232 160,21	-5 580,00
2040	152 595,23	73 984,98	226 580,21	-5 580,00
2041	152 634,16	68 366,05	221 000,21	-5 580,00
2042	152 673,67	62 746,54	215 420,21	-5 580,00
2043	152 713,78	57 126,43	209 840,21	-5 580,00
2044	152 754,48	51 505,73	204 260,21	-5 580,00
2045	152 795,80	45 884,41	198 680,21	-5 580,00
2046	152 837,74	40 262,47	193 100,21	-5 580,00
2047	152 880,30	34 639,91	187 520,21	-5 580,00
2048	152 923,51	29 016,70	181 940,21	-5 580,00
2049	152 967,36	23 392,85	176 360,21	-5 580,00
2050	153 011,87	17 768,34	170 780,21	-5 580,00
2051	153 057,05	12 143,16	165 200,21	-5 580,00
2052	153 102,91	6 517,30	159 620,21	-5 580,00
2053	78 149,45	1 239,51	79 388,96	-80 231,25
2054	3 196,69	146,02	3 342,71	-76 046,25
2055	3 244,64	98,07	3 342,71	0,00
2056	3 293,29	49,40	3 342,69	-0,02

Figure 13 : synthèse de la dette



C. Etude prospective

L'analyse prospective doit essayer d'estimer les limites minimales et maximales entre lesquelles le syndicat pourra intervenir. La durée de la période retenue par l'analyse n'est pas fondamentale, sachant que cette période n'est pas déterminée une fois pour toutes, mais qu'elle sera réajustée.

L'analyse prospective doit essayer de corriger les faiblesses décelées par l'analyse rétrospective, stimuler les possibilités de financement des investissements, sachant que le financement d'un projet repose sur :

- ✓ l'utilisation de la trésorerie existante ;
- ✓ le recours aux capitaux propres (subventions, capacité d'autofinancement) ;
- ✓ les emprunts (avec obligation de remboursement)

Le contrat de délégation du service public prenant fin en 2028, l'étude prospective ne sera pas étudiée au-delà pour cette année.

1 – Evolution de la surtaxe :

Pour rappel sur le vote des tarifs 2025, le syndicat a décidé d'augmenter de 10,00 € la part fixe (Délibération n°CS_2024_22_Fixation des tarifs pour 2025 du 26 novembre 2024) pour maintenir un niveau d'investissement nécessaire à l'approvisionnement en eau potable de bonne qualité. Les parts de la redevance du Syndicat VBG sur l'exercice de consommation 2025 se traduit par :

- PARTIE FIXE ANNUELLE (deux décimales)

Pour tous les consommateurs (y compris usagers de l'ODHAC) 29,00 € H.T. /abonné

- PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSOMME ANNUELLEMENT (quatre décimales)

Pour tous les consommateurs de 0 à 70 m3 0,5500 € H.T./m3

Pour tous les consommateurs de 71 à 120 m3 0,6000 € H.T./m3

Pour tous les consommateurs de 121 à 200 m3 0,6200 € H.T./m3

Pour tous les consommateurs de 201 à 6 000 m3 0,6400 € H.T./m3

Pour tous les consommateurs de 6 001 à 50 000 m3 0,6600 € H.T./m3

Pour tous les consommateurs de plus de 50 000 m3 0,5800 € H.T./m3

Pour limiter l'impact de l'augmentation sur les plus gros consommateurs (Etablissement MADRANGE), la tarification progressive aux industriels est lissée sur plusieurs années afin de faire converger la dernière tranche de tarification vers la tranche de 6 001 à 50 000 m3 pour ne devenir qu'une unique tranche supérieure à 6 001 m3. Le tarif applicable en 2024 était de 0,4800 € H.T./m3.

Par ailleurs, le contrat prévoit que le Délégataire facture et encaisse auprès des abonnés du service :

- Pour son propre compte, une part « Délégataire », dont le tarif est fixé au contrat de DSP ;
- Au nom et pour le compte du Syndicat VBG, une part « Collectivité ».

La part « Délégataire » et la part « Collectivité » comportent pour chaque abonné :

- Une part fixe (abonnement) ;
- Et une part proportionnelle aux volumes consommés.

Dans le cadre de l'Avenant n°9 du 28 novembre 2023, les parties ont convenu de la suppression de la part « Collectivité », qui est ainsi remplacée par une redevance forfaitaire versée à la Collectivité par le Concessionnaire. De cette manière, la Collectivité améliore la maîtrise de son budget et conserve la garantie de ses recettes en cas d'évolution des impayés par les usagers du service.

La redevance fait l'objet de deux versements, chacun d'un montant égal. Chaque année n, la Collectivité adressera au Concessionnaire deux titres de recettes :

Le premier titre de recettes, 50% de la redevance au cours du mois d'avril de l'année n ;

Le second titre de recettes, 50% de la redevance au cours du mois de novembre de l'année n.

Montant des redevances sur la période 2025-2028

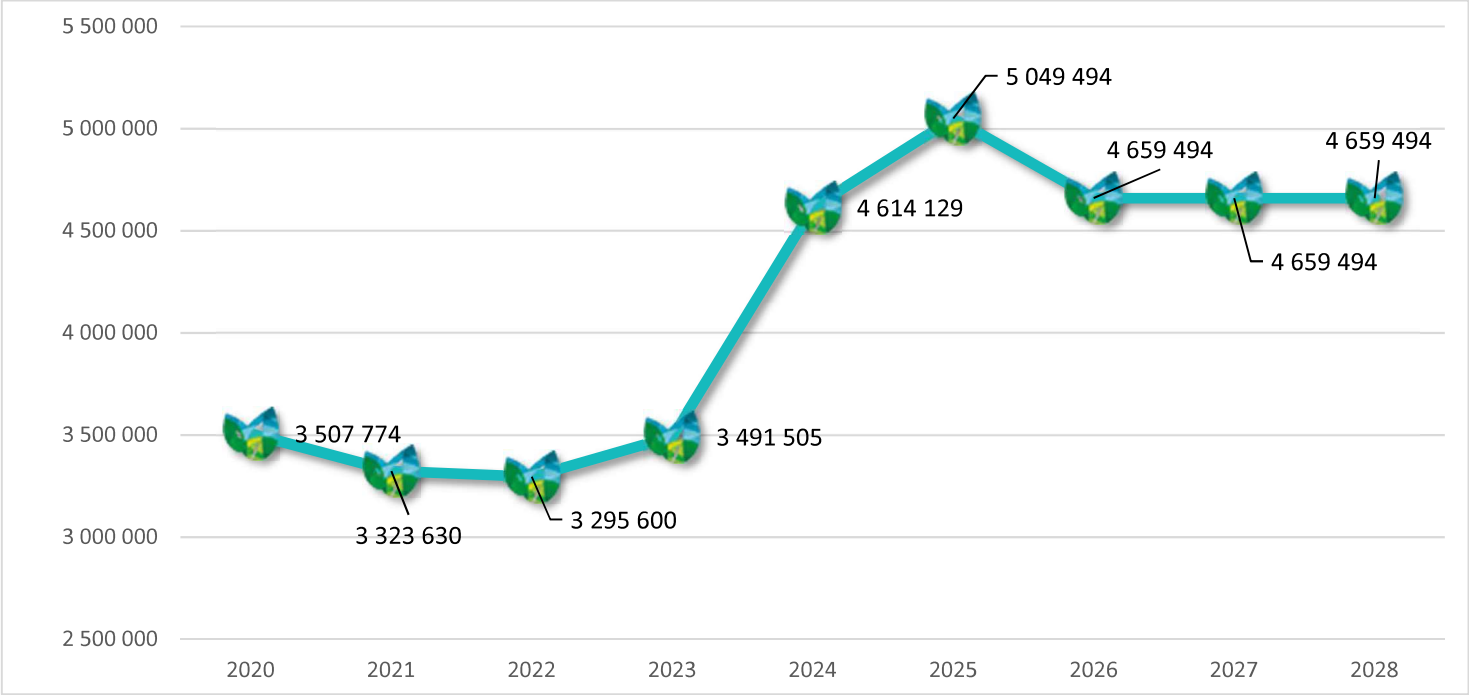
► 2025 : 5 049 493,65 €

► 2026 : 4 659 493,65 €

► 2027 : 4 659 493,65 €

► 2028 : 4 659 493,65 €

Figure 14 : Evolution des recettes de surtaxe



Il est également comptabilisé l’intégration d’un versement anticipé de SE3R pour les compteurs à renouveler sortis de la DSP et intégrer au marché de déploiement de la Téléréleve. La valorisation du parc compteurs restants à renouveler représente : **1 315 k€ en € 2024** jusqu’au 31/12/2028. Le versement se fera sur quatre ans entre 2025 et 2028. Il est également comptabilisé en 2025 dans les dépenses de personnel, la rémunération d’1 agent supplémentaire en milieu d’année.

2 – Investissements projetés

En matière d’investissement, il convient d’indiquer que les montants et les phasages sont des estimations qui seront ajustées au fur et à mesure de l’avancée de l’exercice budgétaire. Ainsi, si les investissements 2025 semblent à peu près figés, les années 2026 à 2028 représentent donc des estimations qui seront affinées au fur et à mesure de l’avancement des projets. Les dépenses et recettes d’investissement sont résumées dans le plan pluriannuel prévisionnel présenté dans le tableau ci-après :

En euros	Investissements projetés	Subventions accordées Inscrites au BP 2025	Subventions prévisionnelles - tranches complémentaires	2025		2026		2027		2028	
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
R.A.R.	1 793 994,23	1 802 971,69		1 793 994,23	1 802 971,69						
Appel à projet télérelève	6 685 350,00	2 997 262,75		2 674 140,00	328 932,00	2 674 140,00	328 932,00	1 337 070,00	2 010 466,75		328 932,00
Etude de restructuration et de sécurisation de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Isle (Prestations complémentaires)	55 000,00			55 000,00							
Les Crozes station d'alerte, y compris études	80 000,00		32 000,00			80 000,00	32 000,00				
Les Crozes Modernisation (AMO + travaux)-Période 2026-2029	2 149 000,00		464 940,00			30 000,00		170 000,00	139 482,00	1 200 000,00	
AC renforcements-extensions, petits travaux sur canalisations	1 250 000,00		200 000,00	300 000,00	50 000,00	350 000,00	50 000,00	300 000,00	50 000,00	300 000,00	50 000,00
AC renouvellement canalisations	8 060 612,20	22 160,00	1 810 000,00	2 360 612,20	472 160,00	1 900 000,00	450 000,00	1 800 000,00	410 000,00	2 000 000,00	500 000,00
AC recherche amiante et HAP dans les enrobés	85 000,00			25 000,00		20 000,00		20 000,00		20 000,00	
AC mise à la côte des bouches à clé	170 000,00			50 000,00		40 000,00		40 000,00		40 000,00	
AC clôture des ouvrages	150 000,00			50 000,00		50 000,00		50 000,00			
Révision des DUP des captages et frais d'analyses	220 000,00		154 000,00	80 000,00	56 000,00	140 000,00	98 000,00				
Réhabilitation ouvrages d'art et mise en sécurité	1 150 740,00	162 500,00		824 110,00	162 500,00			326 630,00			
Travaux divers - Chlorations relais MEUZAC, enrochement station d'alerte, vanne motorisée les Crozes, frais d'analyses pour révisions des DUP, analyseurs de chlore, etc...	200 000,00			50 000,00		50 000,00		50 000,00		50 000,00	
AC repérage des réseaux	40 000,00			10 000,00		10 000,00		10 000,00		10 000,00	
Gestion de crise "Briance" face au changement climatique - Interconnexion de secours sur Feytiat	490 300,00		318 695,00					490 300,00	318 695,00		
Travaux de sectorisation Magnac - Meuzac	98 000,00	55 300,00		98 000,00	55 300,00						
Transfert Marchés Château Chervix	29 130,95	18 570,00		29 130,95	18 570,00						
Station de neutralisation Saint MATHIEU	1 210 140,00		484 056,00	27 400,00	145 216,80	1 182 740,00	338 839,20				
TOTAL	23 917 267,38	5 058 764,44	3 463 691,00	8 427 387,38	3 091 650,49	6 526 880,00	1 297 771,20	4 594 000,00	2 928 643,75	3 620 000,00	878 932,00

3 – Evolution annuelle de la structure budgétaire pour la période 2025-2028

(En milliers d'Euros)	2024 pour mémoire	2025	2026	2027	2028
Recettes de fonctionnement courant	5 333	5 667	5 356	5 593	5 456
Surtaxe syndicale	4 614	5 049	4 659	4 659	4 659
Autre recettes - prestations de service	30	30	30	30	30
Dotations et participations	128	0	0	204	0
<i>Amortissement des subventions</i>	<i>561</i>	<i>588</i>	<i>667</i>	<i>700</i>	<i>767</i>
Dépenses de gestion courante	3 708	3 938	4 380	4 787	4 909
Frais de personnel +Elus	660	687	711	729	740
Autres charges + SYTEPOL	554	670	890	1 114	1 114
<i>Amortissement des travaux</i>	<i>2 494</i>	<i>2 581</i>	<i>2 779</i>	<i>2 944</i>	<i>3 055</i>
SOLDE DE GESTION	1 625	1 729	976	806	547
Charges financières nettes	205	166	159	152	144
Charges exceptionnelles nettes	2				
RESULTAT BUDGETAIRE BRUT	1 418	1 563	817	654	403
Remboursement de la dette	380	388	389	385	381
RESULTAT BUDGETAIRE NET	1 038	1 175	428	269	22
DEPENSES D'EQUIPEMENT	5 295	9 025	7 199	5 309	4 392
Travaux	4 674	8 292	6 387	4 594	3 620
Achats terrains et matériel	7	10	5	15	5
Immobilisations incorporelles	53	135	140	0	0
<i>Amortissement des subventions</i>	<i>561</i>	<i>588</i>	<i>667</i>	<i>700</i>	<i>767</i>
Recettes d'investissement	5 604	5 672	4 076	5 872	3 934
Dotations globales (T.V.A...) hors excédent capitalisé	0	0	0	0	0
Subventions + reversement SE3R	3 110	3 091	1 297	2 928	879
<i>Amortissement des travaux</i>	<i>2 494</i>	<i>2 581</i>	<i>2 779</i>	<i>2 944</i>	<i>3 055</i>
Besoin de financement	-1 347	2 178	2 695	-832	436
EMPRUNTS OU AIDES FINANCIERES	0	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement	1 347	-2 178	-2 695	832	-436
Fonds de roulement initial	4 055	5 402	3 224	529	1 361
Fonds de roulement final	5 402	3 224	529	1 361	925

Grâce à l'évolution des recettes de fonctionnement, le syndicat a rectifié l'équilibre financier. La capacité d'investissement reste largement positive sur la période étudiée 2025 – 2028. En 2025, au vu des investissements projetés, un besoin de financement à hauteur de 2 178 millions d'€ serait nécessaire, le fonds de roulement initial de 2025 sera suffisant pour couvrir ce besoin. Ce scénario est reproduit en 2026 pour amoindrir le fonds de roulement mais qui reste positif et suffisant en termes de trésorerie. L'exercice 2027, on observe une baisse des investissements de presque 2 millions d'euros, ce qui fera remonter le fonds de roulement puisque les recettes seront supérieures aux dépenses. En 2028, les dépenses restent absorbables et n'entraînent qu'une légère baisse du fonds de roulement.

La section de fonctionnement reste toujours à surveiller surtout avec l'augmentation de la dotation aux amortissements qui, on le rappelle, est un élément du prix de revient de l'eau : la collectivité étant obligée de trouver des recettes pour équilibrer la charge que représente la dotation aux amortissements afin d'équilibrer la section de fonctionnement.

D. Données financières relatives aux ressources humaines

Depuis la mise en œuvre de la loi NOTRe. Le DOB doit comporter des données relatives aux orientations choisies en matière de structure des effectifs, temps de travail et charges de personnel. Ainsi les données tiennent compte de l’impact de plusieurs dispositifs :

- ✓ Bien entendu, les incidences liées au glissement vieillesse technicité issu du déroulement de carrière des agents,
- ✓ La mise en œuvre de la réforme PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations)

Pour rappel, le service de l’alimentation en eau potable est confié à un délégataire (SE3R) en ce qui concerne l’exploitation du réseau, des usines de productions, des stations de pompage et des réservoirs. Le financement de ce service est assuré directement par le délégataire à travers la facturation aux usagers. Il est précisé que la gestion de ce service a fait l’objet d’un contrat de délégation de service public en date du 1er janvier 2017, pour une durée de 12 ans (l’échéance du contrat est fixée au 31/12/2028, sauf résiliation anticipée).

La partie investissement (extension du réseau, mise aux normes des usines de production, des stations de pompage et des réservoirs, gros travaux sur les réseaux, les constructions de nouveaux ouvrages) est quant à elle assumée par la collectivité en interne et elle est financée par la surtaxe prélevée sur les factures aux usagers. A ce titre, le Comité Syndical vote chaque année un budget à la suite des orientations budgétaires exposées dans le présent rapport.

1 – Structure des effectifs

Evolution des effectifs	déc-20		déc-21		déc-22		déc-23		déc-24	
	Nbre	ETP	Nbre	ETP	Nbre	ETP	Nbre	ETP	Nbre	ETP
Titulaires	9	8,3	11	10,3	11	10,3	12	11,21	12	11,21
Non titulaires permanents	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrat pour accroissement temporaire d’activité	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0

La totalité des agents sont titulaires de la fonction publique au 31/12/2024.

On peut noter que le nombre de femmes est supérieur comparé à celui d’hommes (7 femmes/12 agents).

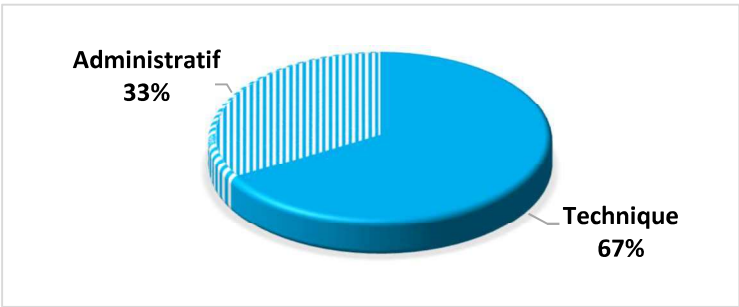
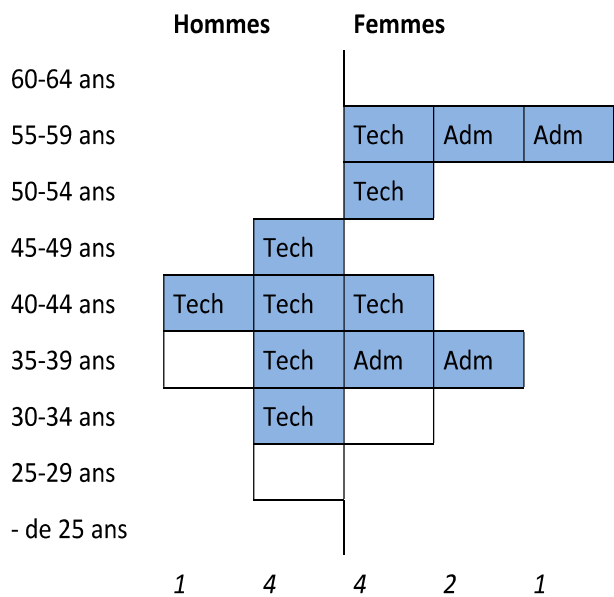
La structure des effectifs prend en compte l’ensemble des différentes filières de la fonction publique territoriale.

S’agissant des agents titulaires et stagiaires, on peut remarquer notamment que la filière technique totalise 8 agents contre 4 agents qui composent la filière administrative.

5 agents appartiennent à la catégorie C, 6 agents à la catégorie B et 1 à la catégorie A.

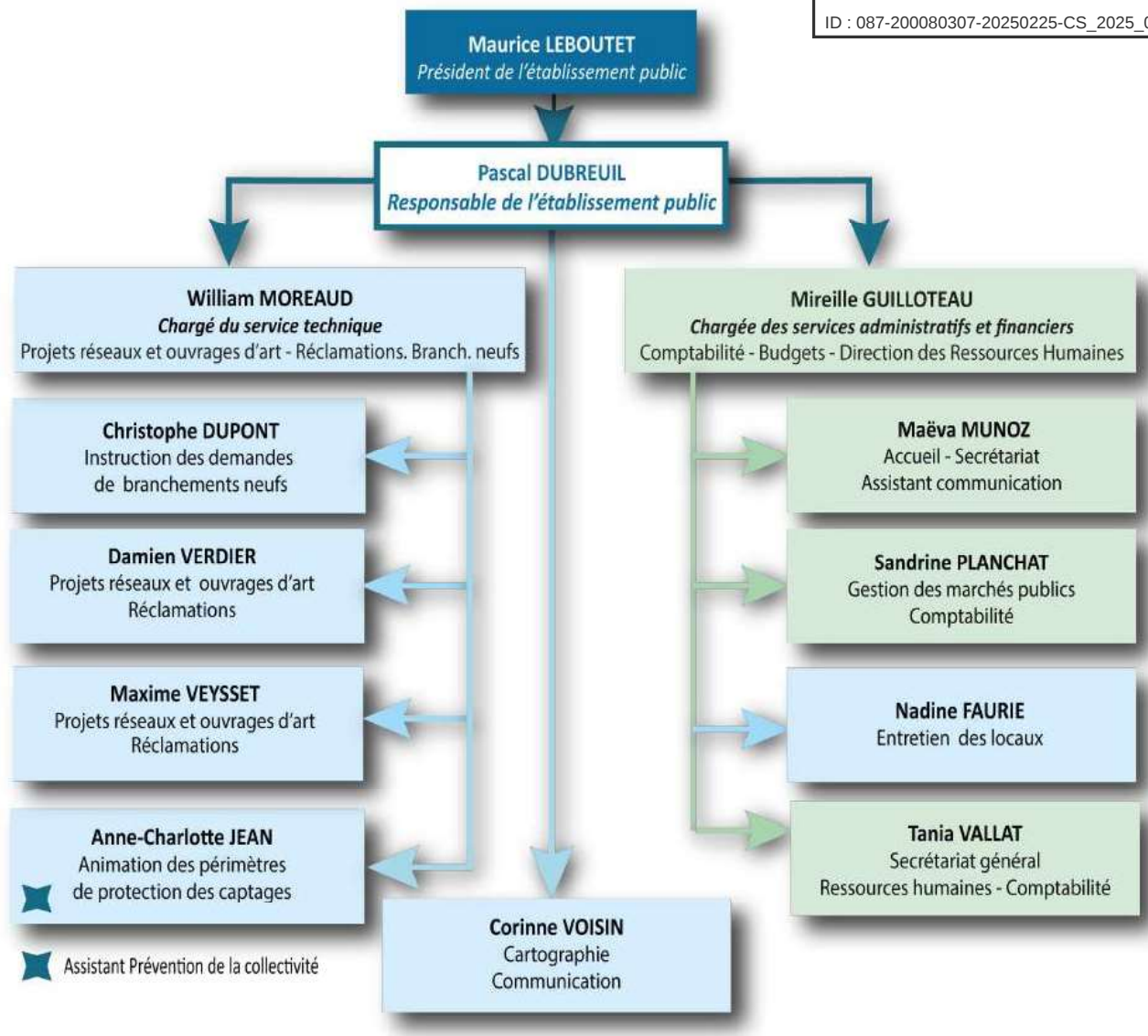
0 travailleur handicapé recruté sur emploi permanent en 2024 et 770,03€ HT de dépenses réalisées en faveur des entreprises adaptées ou établissements ou service d’aide par le travail.

2 – Pyramide des âges au 01/01/2025



3 – Organigramme au 01/01/2025

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le
ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_01-DE



4 - Charges de personnel

Au titre de l'année 2024, tous chapitres confondus les dépenses de personnel s'élèvent à 615 294 € dont 16 785,88 € pour du personnel extérieur (remplacement maladie).

Dans ce montant on peut notamment trouver :

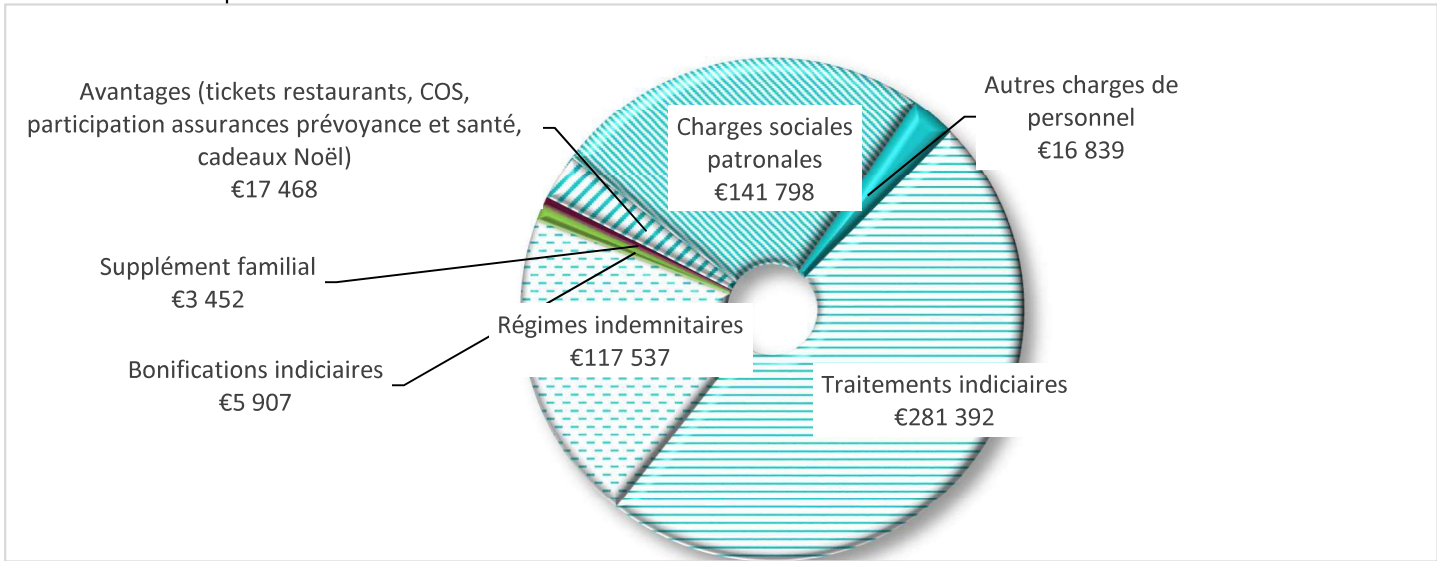


Figure 15 : Charges sociales et patronales

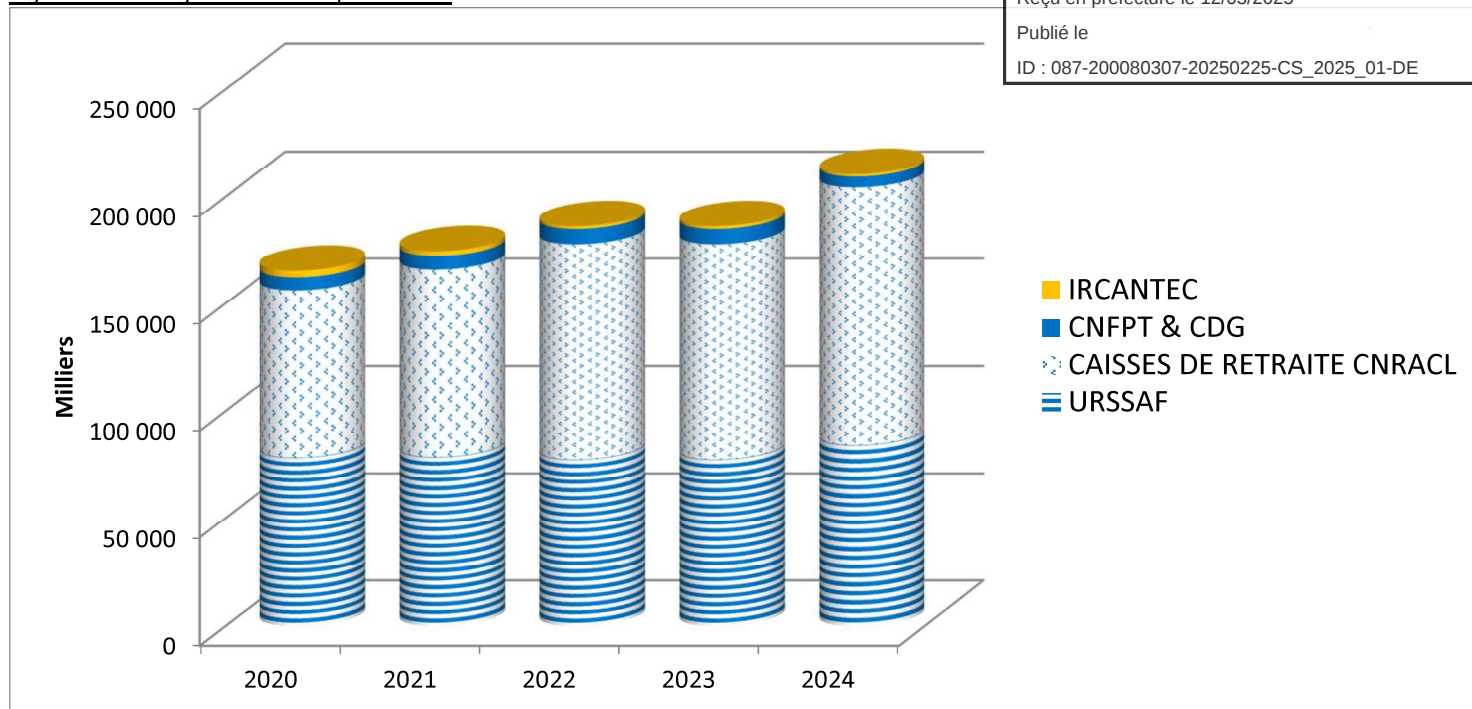
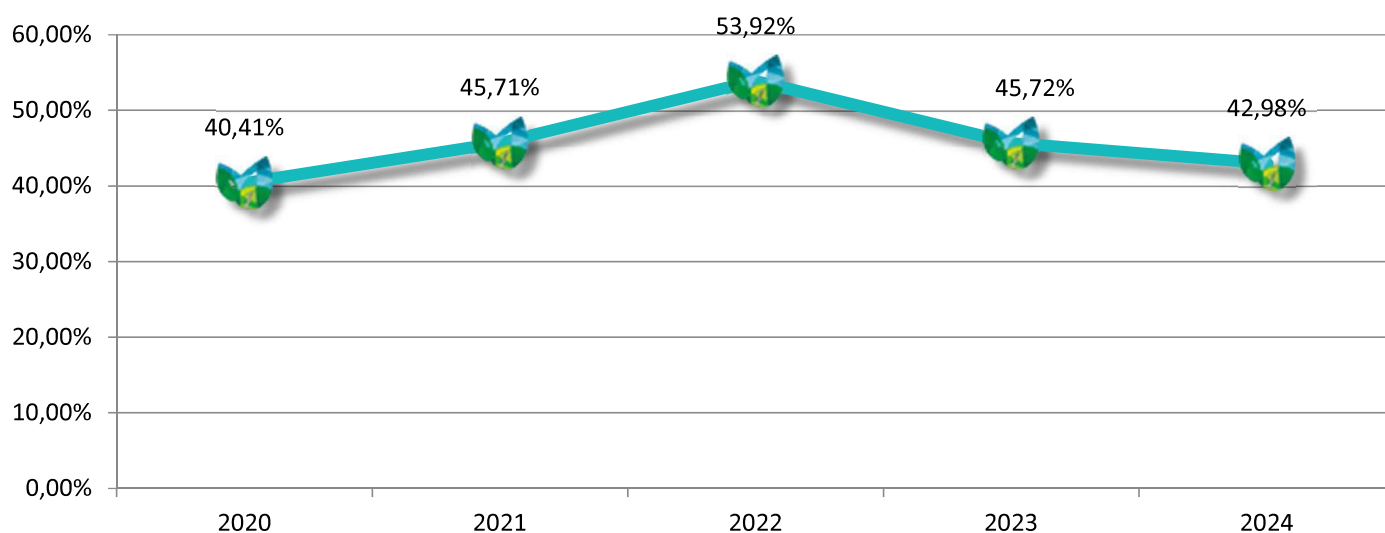


Figure 16 : Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement



5 – Temps de travail et heures supplémentaires

Le temps de travail est de 1607 heures. Cette durée a été fixée par une délibération n°2022-02 du 25 janvier 2022. Les agents à temps complet bénéficient de 25 jours de congés annuels, de 1 ou 2 jours de fractionnement et 7 jours de RTT.

Un protocole d'accord a été défini avec tout le personnel de la collectivité en fin d'année 2021 dans le respect des dispositions légales avec application au 01/01/2022.

La réalisation des heures supplémentaires intervient en fonction des besoins du service. La substitution d'un repos compensateur au paiement des heures supplémentaires est un dispositif utilisé dans la collectivité. Toutefois, ce dispositif n'est pas adapté au mode de fonctionnement de tous les services. Le nombre d'heures complémentaires pour l'année 2024 s'est élevé à 26 pour un montant total de 346,87 €.

6 – Evolution professionnelle en 2024

5 avancements d’échelon
3 avancements de grade

7 – Congés maladie

En moyenne, on constate 37,43 jours d’absences en 2023 (13 arrêts maladie en périodes de plein-traitement et 1 en période de demi-traitement) par agent pour tout motif médical et 23,17 jours en 2024 (6 arrêts maladie en périodes de plein-traitement). Le montant brut des sommes retenues pour délai de carence s’élève à 206,46 € et 11 187,31 € de remboursement par l’assurance.
0 déclaration d’accident du travail

8 – Formations

11 247,20 € HT sont consacrés à la formation en 2023 contre 3 745,75 € HT en 2024.
67% des agent ont suivi une formation en 2024 sur un nombre total de 62 jours (100% catégorie A, 67% catégorie B et 80% de la catégorie C).

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-02

Séance du 25/02/2025

Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
120	67	5	72

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 février, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 11 février 2025, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MMES Marie AUFAURE, Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Didier CHARPENTIER, Jean Michel LACERE, Xavier ABBADIE, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Antoine DURAND, Stéphane FAROUT, Bruno GAUBERT, Gaëtan GOUMLLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Gilles ROQUES, Jean Michel AUFORT, Jacques BERNIS, Gaston CHASSAIN, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Didier LEYRIS, Jean-Marie MIGNOT, Karl PERIGAUD, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Clément RAVAUD, Gaëtan MOULY, Christian JULIEN, Jean-Luc LACHAUD, Gilbert GIBEAU, René PARAUD, Hubert DOUDET, Richard CRUVEILHER, MMES Lies SWIDERSKI, Séverine DUREISSEIX, MM. Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Eric LOCHARD, Roland GORY, Georges BEAUDOU, Pascal QUINTARD, Guy MONTET, Moïse BONNET, Michel SARRE, Jean-Louis BOURDEAU, Sébastien FISSOT, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Yoann RUFFEL, Éric BOULESTEIX, Marcel BARTOUT, Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Éric DOMBRAY, Thierry DAUCHART, Paul HURALT, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Pierre DELHOUME, membres du Comité Syndical.

Délégués excusés ou absents : MMES Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Alain FAVRAUD, Philippe LACROIX, Christophe USCAIN, Nicolas ANDRIEUX, Jean Pierre FRUGIER, Frédéric MECHIN, Anthony RICQ, MMES Christelle GUILLOUT, Nathalie BUISSON, Sylvia COSTE, MM. Bernard GLANDUS, Philippe JANICOT, Alexandre PORTHEAULT, Bernard SAUVAGNAC, Manuel VERGER, David CUETOR, Serge DESBORDES, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, Frédéric LAPEYRONNIE, Pierre ROUX, MMES Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, Sylvie MOLINES, MM. Loïc GAYOT, Fernand LAVIGNE, Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, M. Sylvain CASSORE, MMES Marie LINET, Françoise GARNIER, MM. Christian CHIROL, Bertrand JAYAT, Bernard DEMOULINS, Jacques BARRY, Éric GERVEIX, MMES Elisabeth MARETHEU, Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM. Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, Jean-Claude LATHIERE, Simon CUIILLERDIER, Bruno DESSANE, Louis GALTIER, MME Marie-Agnès DELORT, membres du Comité Syndical.

Pouvoirs : M. Loïc GAYOT à Mme Séverine DUREISSEIX, M. Bruno DESSANE à M. Christian LATOUILLE, M. Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Jean-Claude LATHIERE à M. André SOURY et M. Louis GALTIER à M. Maurice LEBOUTET.

Secrétaire de séance : M. Didier LEYRIS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-02

Séance du 25/02/2025

Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° 03/13 en date du 02/02/2013 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité social technique en date du 10 janvier 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président précise que par délibération en date du 02 février 2013, le syndicat Vienne Briançonnais avait mis en place une participation d'un montant de 20 €/agent/mois, via la labellisation et que 80% des agents de la collectivité ont demandé cette participation.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Dans un but d'intérêt social, l'autorité territoriale propose de moduler le montant de la participation employeur à la prévoyance en fonction des revenus des agents à hauteur de 80% du montant de la cotisation totale pour les agents de la catégorie C et de 50% du montant de la cotisation totale pour les agents des catégories B et A.

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-02

Séance du 25/02/2025

Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical délibérant décide, à l'unanimité :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 87et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Précise que le montant de participation sera modulé dans un but d'intérêt social, en tenant compte des revenus des agents en fonction de la catégorie et décide de modifier la participation employeur à compter du 01 mars 2025 soit :

- 80% du montant de la cotisation totale pour les agents de la catégorie C
- 50% du montant de la cotisation totale pour les agents des catégories B et A.

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- versement direct aux agents

Article 4 : d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VOTE

Pour : 72

Contre : -

Abstention : -

Ne prend pas part au vote : -

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE • BRIANCE • GORRE
Maurice LEBOUTET.

Le Secrétaire de séance,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE • BRIANCE • GORRE
Didier LEYRIS.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

13/03/2025

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-03

Séance du 25/02/2025

Gestion du parc automobile de la collectivité

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
120	67	5	72

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 février, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 11 février 2025, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MMES Marie AUFAURE, Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Didier CHARPENTIER, Jean Michel LACERE, Xavier ABBADIE, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Antoine DURAND, Stéphane FAROUT, Bruno GAUBERT, Gaëtan GOMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Gilles ROQUES, Jean Michel AUFORT, Jacques BERNIS, Gaston CHASSAIN, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Didier LEYRIS, Jean-Marie MIGNOT, Karl PERIGAUD, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Clément RAVAUD, Gaëtan MOULY, Christian JULIEN, Jean-Luc LACHAUD, Gilbert GIBEAU, René PARAUD, Hubert DOUDET, Richard CRUVEILHER, MMES Lies SWIDERSKI, Séverine DUREISSEIX, MM. Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Eric LOCHARD, Roland GORY, Georges BEAUDOU, Pascal QUINTARD, Guy MONTET, Moïse BONNET, Michel SARRE, Jean-Louis BOURDEAU, Sébastien FISSOT, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Yoann RUFFEL, Éric BOULESTEIX, Marcel BARTOUT, Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Éric DOMBRAY, Thierry DAUCHART, Paul HURALT, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Pierre DELHOUME, membres du Comité Syndical.

Délégués excusés ou absents : MMES Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Alain FAVRAUD, Philippe LACROIX, Christophe USCAIN, Nicolas ANDRIEUX, Jean Pierre FRUGIER, Frédéric MECHIN, Anthony RICQ, MMES Christelle GUILLOUT, Nathalie BUISSON, Sylvia COSTE, MM. Bernard GLANDUS, Philippe JANICOT, Alexandre PORTHEAULT, Bernard SAUVAGNAC, Manuel VERGER, David CUETOR, Serge DESBORDES, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, Frédéric LAPEYRONNIE, Pierre ROUX, MMES Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, Sylvie MOLINES, MM. Loïc GAYOT, Fernand LAVIGNE, Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, M. Sylvain CASSORE, MMES Marie LINET, Françoise GARNIER, MM. Christian CHIROL, Bertrand JAYAT, Bernard DEMOULINS, Jacques BARRY, Éric GERVEIX, MMES Elisabeth MARETHEU, Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM. Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, Jean-Claude LATHIERE, Simon CUILLERDIER, Bruno DESSANE, Louis GALTIER, MME Marie-Agnès DELORT, membres du Comité Syndical.

Pouvoirs : M. Loïc GAYOT à Mme Séverine DUREISSEIX, M. Bruno DESSANE à M. Christian LATOUILLE, M. Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Jean-Claude LATHIERE à M. André SOURY et M. Louis GALTIER à M. Maurice LEBOUTET.

Secrétaire de séance : M. Didier LEYRIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18-1-1 et L.5211-13-1,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-03

Séance du 25/02/2025

Gestion du parc automobile de la collectivité

Considérant que le SMAEP VBG peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature.

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de service et de fonction aux agents du SMAEP Vienne Briançonnais.

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent délibérer annuellement sur l'ensemble des avantages en nature, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé.

Considérant que les responsabilités qui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions du Directeur des Services nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

Il est donc proposé au Conseil Syndical d'attribuer des véhicules de service et de fonction aux emplois et fonctions recensées ci-dessus, de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage proposées ci-dessus.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : D'octroyer un véhicule de service et un véhicule de fonction aux agents occupants les emplois définis ci-dessous et dans les conditions d'utilisation suivantes :

- ✓ Les conditions d'utilisation des véhicules de service et attribution :

Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service sont les suivants :

- Techniciens en charge des études, des conceptions et de la surveillance des travaux
- Responsables de pôle et de service afférant.
- Agents en charge des systèmes informatisés, de l'administration générale, des finances et des moyens généraux.
- Agents en représentation du SMAEP Vienne Briançonnais lors de réunions ou de missions (dont l'animation et la communication)

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.
- Ils ont pour objet une utilisation exclusivement professionnelle.
- Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, le remisage à leur domicile peut être autorisé.
- Ils sont laissés au SMAEP Vienne Briançonnais en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par le SMAEP VBG.
- Les utilisateurs consignent les déplacements dans le carnet de bord dédié à chaque véhicule.

Une accréditation, ainsi qu'un ordre de mission ponctuel ou permanent sera remis à l'agent concerné.

- ✓ Les conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction et attribution :

Les emplois ou missions qui permettent l'attribution d'un véhicule de fonction est le suivant :

Le Directeur du Syndicat.

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction sont les suivantes :

- Le véhicule de fonction est mis à disposition du Directeur du Syndicat par nécessité absolue de services, de façon permanente et exclusive en raison de sa fonction, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements non professionnels. L'usage privatif est autorisé.

Néanmoins, ce véhicule pourra être mis à disposition des agents, par décision du Directeur, pendant leur temps de travail et pour nécessité de service.

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-03

Séance du 25/02/2025

Gestion du parc automobile de la collectivité

- Les dépenses liées aux péages et éventuelles contraventions, découlant de déplacements privés, seront prises en charge par l'agent. Les autres dépenses liées à l'entretien et l'utilisation du véhicule seront à la charge du syndicat.
- L'attribution d'un véhicule de fonction étant considéré comme un avantage en nature, l'attribution d'un véhicule de fonction fera l'objet par le syndicat d'une déclaration au service des impôts, et par l'agent sur sa déclaration sur les revenus. Il est proposé d'évaluer cet avantage en nature sur la base d'un forfait en pourcentage d'un coût d'achat du véhicule de 12%. Le calcul de l'avantage en nature retenu et valorisé sur le salaire de l'agents susmentionné est fait en application de l'évaluation forfaitaire annuelle pondérée.

Une accréditation, ainsi qu'un ordre de mission ponctuel ou permanent sera remis à l'agent concerné.

Article 2 : D'autoriser le Président à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de service et de fonction à chaque agent occupant les fonctions et les emplois mentionnés à l'article 1.

Article 3 : De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature mentionné à l'article 1.

Article 4 : De prendre en charge les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules.

Article 5 : De rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné.

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

Article 7 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

Pour : 72

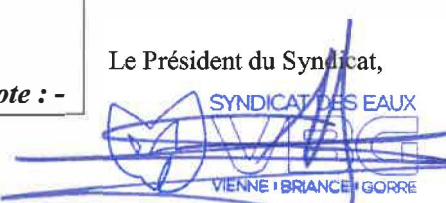
Contre : -

Abstention : -

Ne prend pas part au vote : -

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE - BRIANCE - GORRE

Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE - BRIANCE - GORRE

Didier LEYRIS.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

12/03/2025

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-04

Séance du 25/02/2025

Avenant n°11 au contrat de DSP avec SE3R pour intégration de la commune de Château-Chervix au 01/01/2025 : Etude d'harmonisation tarifaire

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
120	67	5	72

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 février, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 11 février 2025, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MMES Marie AUFAURE, Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Didier CHARPENTIER, Jean Michel LACERE, Xavier ABBADIE, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Antoine DURAND, Stéphane FAROUT, Bruno GAUBERT, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Gilles ROQUES, Jean Michel AUFORT, Jacques BERNIS, Gaston CHASSAIN, Lucien DUROUSSEAU, Alexandre GARNIER, Didier LEYRIS, Jean-Marie MIGNOT, Karl PERIGAUD, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Clément RAVAUD, Gaëtan MOULY, Christian JULIEN, Jean-Luc LACHAUD, Gilbert GIBEAU, René PARAUD, Hubert DOUDET, Richard CRUVEILHER, MMES Lies SWIDERSKI, Séverine DUREISSEIX, MM. Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Eric LOCHARD, Roland GORY, Georges BEAUDOU, Pascal QUINTARD, Guy MONTET, Moïse BONNET, Michel SARRE, Jean-Louis BOURDEAU, Sébastien FISSOT, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Yoann RUFFEL, Éric BOULESTEIX, Marcel BARTOUT, Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Éric DOMBRAY, Thierry DAUCHART, Paul HURAUULT, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Pierre DELHOUME, membres du Comité Syndical.

Délégués excusés ou absents : MMES Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Alain FAVRAUD, Philippe LACROIX, Christophe USCAIN, Nicolas ANDRIEUX, Jean Pierre FRUGIER, Frédéric MECHIN, Anthony RICQ, MMES Christelle GUILLOUT, Nathalie BUISSON, Sylvia COSTE, MM. Bernard GLANDUS, Philippe JANICOT, Alexandre PORTHEAULT, Bernard SAUVAGNAC, Manuel VERGER, David CUETOR, Serge DESBORDES, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, Frédéric LAPEYRONNIE, Pierre ROUX, MMES Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, Sylvie MOLINES, MM. Loïc GAYOT, Fernand LAVIGNE, Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, M. Sylvain CASSORE, MMES Marie LINET, Françoise GARNIER, MM. Christian CHIROL, Bertrand JAYAT, Bernard DEMOULINS, Jacques BARRY, Éric GERVEIX, MMES Elisabeth MARETHEU, Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM. Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, Jean-Claude LATHIERE, Simon CUILLERDIER, Bruno DESSANE, Louis GALTIER, MME Marie-Agnès DELORT, membres du Comité Syndical.

Pouvoirs : M. Loïc GAYOT à Mme Séverine DUREISSEIX, M. Bruno DESSANE à M. Christian LATOUILLE, M. Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Jean-Claude LATHIERE à M. André SOURY et M. Louis GALTIER à M. Maurice LEBOUTET.

Secrétaire de séance : M. Didier LEYRIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 36 décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération prise en date du 9 septembre 2024 du conseil municipal de la commune de CHATEAU CHERVIX sollicitant l'adhésion de la commune au Syndicat VBG de la commune de CHATEAU CHERVIX,

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-04

Séance du 25/02/2025

Avenant n°11 au contrat de DSP avec SE3R pour intégration de la commune de Château-Chervix au 01/01/2025 : Etude d'harmonisation tarifaire

Vu la délibération CS n°2024-16 du 25 septembre 2024 du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable Vienne Briance Gorre autorisant l'adhésion de la commune de Château Chervix au Syndicat VBG,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2025 statuant l'intégration de la commune de Château Chervix dans le Syndicat VBG,

Vu le contrat d'affermage du 1er Janvier 2017 modifié par les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9 et n°10 respectivement le 14 mars 2017, le 07 mars 2018, le 12 mars 2019, le 29 septembre 2020, le 15 mars 2022, le 30 novembre 2022, le 4 avril 2023, le 28 novembre 2023, le 26 novembre 2024 transmis en Préfecture de Haute-Vienne respectivement le 31 mars 2017, le 7 mars 2018, le 9 avril 2019, le 17 mars 2020, le 26 octobre 2020, le 25 avril 2022, le 9 décembre 2022, le 27 avril 2023, le 5 décembre 2023, le 2 décembre 2024 par lequel la Collectivité a confié à la Société SE3R, l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable pour une durée de 12 ans,

Vu l'avis favorable de la commission consultative réunie en date du 11 février 2025,

Considérant que le Syndicat VBG souhaite organiser le service public de l'eau de manière uniforme sur l'ensemble de son périmètre.

Considérant qu'il est prévu d'étendre le périmètre du « contrat VBG » à la commune de Château Chervix.

Considérant que conformément à l'article 36 décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, cette extension de périmètre constitue une modification non substantielle du contrat de délégation de service public. En effet, le service d'eau potable de Château Chervix ne comprend qu'environ 600 abonnés, à comparer aux 54 108 abonnés de VBG. D'autant que le périmètre du contrat initial est d'ores et déjà assimilé aux « territoires de compétence » de la Collectivité (art. 1.7).

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le contenu approuve le contenu de l'Avenant n°11, ci-joint en annexe.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer l'Avenant n°11 et à faire respecter les droits et obligations des différentes parties.

VOTE
Pour : 72
Contre : -
Abstention : -
Ne prend pas part au vote : -

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE - BRIANCE - GORRE

Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE - BRIANCE - GORRE

Didier LEYRIS.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

14/03/2025

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_04-DE



Département de la HAUTE-VIENNE

**SYNDICAT MIXTE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**

**Délégation par affermage
du service de production et de
distribution d'eau potable**

01/01/2017 au 31/12/2028

AVENANT N°11

**A la convention de délégation par affermage du service d'eau potable
visée le 10 novembre 2016**

ENTRE :

Le **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre (VBG)**, représenté par son Président, Monsieur **Maurice LEBOUTET**, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 25 février 2025, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **La Collectivité** »,

d'une part,

ET :

La Société **Service des Eaux des Trois Rivières (SE3R)**, Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège est situé 800 route de la Chabroulle à Isle (87170), inscrite au RCS de Limoges, sous le n°824190596, représentée par son Directeur, Monsieur **David TONNELIER**, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **le Concessionnaire** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Par contrat d'affermage en date du 10 novembre 2016, modifié par 10 avenants, la Collectivité a confié l'exploitation de son service d'eau potable à la Société SE3R.

Vu la délibération prise en date du 9 septembre 2024 du conseil municipal de la commune de CHATEAU-CHERVIX sollicitant l'adhésion de la commune à la Collectivité.

Vu la délibération CS n°2024-16 du 25 septembre 2024 du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable Vienne Briance Gorre autorisant l'adhésion de la commune de Château-Chervix à la Collectivité

Considérant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025, statuant l'intégration de la commune de Château-Chervix dans la Collectivité et le souhait de la Collectivité d'organiser le service public de l'eau de manière uniforme sur l'ensemble de son périmètre.

Les parties conviennent d'étendre donc le périmètre du contrat à la commune de Château-Chervix.

Conformément à l'article 36 décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, cette extension de périmètre constitue une modification non substantielle du contrat de délégation de service public. En effet, le service d'eau potable de Château-Chervix ne comprend qu'environ 600 abonnés, à comparer aux 54 108 abonnés de la Collectivité.

D'autant que le périmètre du contrat initial est d'ores et déjà assimilé aux « territoires de compétence » de la Collectivité (art. 1.7).

CECI ETANT RAPPELE, IL EST DECIDE CE QUI SUIT.

ARTICLE - 1 - PERIMETRE D'AFFERMAGE

Le périmètre du contrat est étendu au territoire communal de Château-Chervix.

Les dispositions du contrat de délégation de service public modifié par ses 10 avenants successifs, s'appliquent sur le périmètre de Château-Chervix.

Le Concessionnaire prend en charge l'exploitation (surveillance, entretien et renouvellement) de l'ensemble de ces installations conformément aux clauses du contrat.

ARTICLE - 2 - MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE ET DES DONNEES DU SERVICE

Un inventaire des ouvrages situés sur le périmètre communal de Château-Chervix est joint au présent avenant.

ARTICLE - 3 - RENDEMENT MINIMUM GLOBAL DU RESEAU

Compte tenu du niveau de rendement actuel de la commune de Château-Chervix, il est convenu de maintenir les objectifs de rendement du Concessionnaire applicables à l'ensemble du périmètre de la Concession définis à l'article 2 de l'avenant 4 (hors Saint Mathieu).

Cependant, il est prévu à la demande du Concessionnaire, qu'en cas de non-respect de l'engagement de rendement sur l'ensemble du périmètre de concession, il soit déduit l'impact induit par la commune de Château-Chervix, s'il apparaît que le rendement global de cette commune en 2025, est inférieur à 80 %.

ARTICLE - 4 - COMMUNICATION VERS LES NOUVEAUX ABONNES

Une communication par courrier destinée spécifiquement aux abonnés de Château-Chervix sera établie par le Concessionnaire comprenant les indications et documents nécessaires à l'adhésion des usagers au service.

ARTICLE - 5 - RELEVÉ CONTRADICTOIRE DES COMPTEURS

La prise en charge du service est assurée par le Concessionnaire à partir de la relève contradictoire des compteurs des usagers.

Celle-ci a été réalisée au mois de novembre 2024.

ARTICLE - 6 - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Par l'avenant 2, est à la charge de la Collectivité, l'entretien des espaces verts.

ARTICLE - 7 - CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires des articles 7.4 et 7.5 du contrat de base, restent identiques et sont appliquées aux abonnés de la commune de Château-Chervix.

ARTICLE - 8 - EVOLUTION DE LA REDEVANCE DUE PAR LE CONCESSIONNAIRE

Pour prendre en compte l'extension du périmètre concédé avec l'arrivée des abonnés de Château-Chervix, l'article 2 de l'avenant n°9, modifié par l'article 3.2.a de l'avenant 10 est abrogé et remplacé comme suit :

a. Montant de la redevance

A compter du 1^{er} janvier 2025, le Concessionnaire verse au Syndicat une redevance, d'un montant ainsi défini de **4 361 769 €** pour une année complète en valeur de base au 1^{er} janvier 2024.

La décomposition de cette redevance est présentée -dessous et détaillée en Annexe 2 :

Abonnés de référence	<u>Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :</u> Abtref = 55 513 abonnés	R1ref2024 : 1 035 762 €
	<u>A partir du 1^{er} janvier 2025 :</u> Abtref = 56 109 abonnés	R1ref2025 : 1 046 882 €
	Abtn = Abonnement facturés en année n	
Volume de référence pour les consommations de 0 à 50 000 m3	<u>Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :</u> Vref = 4 617 985 m3	R2ref2024 : 2 640 389 €
	<u>A partir du 1^{er} janvier 2025 :</u> Vref = 4 661 985 m3	R2ref2025 : 2 665 384 €
	Voln = Volumes facturés en année n	
Volume de référence supérieures à 50 000 m3	Vref = 40 769 m3 Voln = Volumes facturés en année n	R3ref : 19 217 €
Redevance définie à l'article 2 de l'avenant n°7	Non révisable	R4ref : 375 000 €
Redevance définie à l'article 3.1 de l'avenant n°10	Non révisable	R5ref : 127 643 €
Redevance définie à l'article 3.1 de l'avenant n°10	Révisable selon l'article 7.5 du contrat	R6ref : 127 643 € Soit 103 196 € en valeur de base

Cette redevance est actualisée sur délibération de la Collectivité, avec les coefficients K3(n), K4(n) et K5(n) définis au point b du présent article, de la manière suivante :

$$R_n = R1_{ref} \times K3(n) + R2_{ref} \times K4(n) + R3_{ref} \times K5(n) + R4 + R5 + R6 \times K1(n)$$

Avec les volumes de référence ci-dessous, correspondant :

- Pour l'exercice 2024 à un volume global de **4 658 754 m³** selon la répartition suivante :

Tranche de consommation		Volumes
T1	0-70 m³	2 616 794 m³
T2	70-120 m³	709 209 m³
T3	120-200 m³	339 989 m³
T4	200- 6 000 m³	754 117 m³
T5	6 000 - 50 000 m³	197 876 m³
T6	+50 000 m³	40 769 m³
TOTAL		4 658 754 m³

Redevance associée à la facturation (issu de R1ref, R2ref et R3ref) Rref : 3 695 368,56 €

- A partir de 2025 à un volume global de **4 702 754 m³** selon la répartition suivante :

Tranche de consommation		Volumes
T1	0-70 m³	2 642 903 m³
T2	70-120 m³	716 227 m³
T3	120-200 m³	343 850 m³
T4	200- 6 000 m³	761 129 m³
T5	6 000 - 50 000 m³	197 876 m³
T6	+50 000 m³	40 769 m³
TOTAL		4 702 754 m³

Redevance associée à la facturation (issu de R1ref, R2ref et R3ref) Rref : 3 731 483 €

ARTICLE - 9 - PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

Le Plan Prévisionnel de Renouvellement du contrat initial, est complété par le Plan Prévisionnel de Renouvellement des équipements de Château-Chervix comme précisé en Annexe 3 pour la période 2025-2028.

ARTICLE - 10 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur après sa signature par les parties et lorsqu'il aura acquis un caractère exécutoire.

Toutes les dispositions du contrat initial et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur sans changement.

ARTICLE - 11 - ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent avenant :

Annexe 1 : Inventaire des ouvrages et équipements,

Annexe 2 : Le Compte d'Exploitation Prévisionnel mis à jour

Annexe 3 : L'arrêté préfectoral de modification des statuts de la Collectivité et d'extension de son périmètre

Annexe 4 : Evolution de la valeur de base de la RMDP

À Aix-sur-Vienne, le 25/02/2025

Pour la Collectivité,
Le Président du SMAEP Vienne Briance Gorre,


M. Maurice LEBOUTET.

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur,

M. David TONNELIER.

Signé par :

D277902A0E3D49D...

 **SE3R**
800 route de la Chabroulie
87170 ISLE
SERVICE DES EAUX
DES 3 RIVIERES
Tél. 05 55 36 19 28
Vienne - Briance - Gorre
Siret 824 190 516
TVA INTRA, FR 44 824 190 516

Annexe 1 : INVENTAIRE DES OUVRAGES

Installation	Equipement	Caractéristiques	Année mise en service
Captage Bournazeau	Pompe doseuse de chlore	PROMINENT - type GALA 1601	2005
	Ballon antibélier	CHARLATTE 100L Ps 16/ Pe 24 b	2023
	Clôture (piquet bois-barbelés)	400 ml	1990
	Portail acier		1990
	Porte aluminium		2010
	Pressostat	TELEMECANIQUE	1990
	Compteur départ - DN65	ACTARIS - Woltex avec capteur de cycle KFL10	2010
	Chauffage		1990
	Télésurveillance	SOFREL - S530	2019
	Armoire de commande		2010
	Eclairage		1990
	Inverseur de source		2010
	Bac chlore		2005
	Bac de rétention cuve chlore		2005
	Vannes (x2) DN80 - local pompes exhaures	PAM	1990
	Clapet (x1) DN80 - local pompes exhaures	SOCLA - Type 402	1990
	Tuyauterie Inox local pompes exhaures		1990
Captage Bournazeau	Echelle accès puits aluminium		1990
	Garde-corps aluminium		1990
	Trappes inox (x2)		2010
	Capot FOUG		1980
	Caillebotis résine		1990
	Sonde de niveau	0 - 6 m	1990
	Poire de niveau		1990
	Pompe n°1 - 86 mCE - 16 m3/h	PLEUGER - Type NB69	2005
	Pompe n°2 - 86 mCE - 16 m3/h	PLEUGER - Type NB69	2005
	Vannes (x2) DN 65 puits	PAM	1990
	Clapets de refoulement (x2) puits DN65	SOCLA - Type 402	1990
	Tuyauterie Inox puits		1990
Station de neutralisation de Pampaly	Pompe doseuse chlore	PROMINENT - type GALA 1601	2013
	Soufflante cuve dégazeur	ATLANTIC Type VAC20M	2013
	Surpresseur d'air	ROBUSCHI - type ES 45/2P capoté	2013

Station de neutralisation de Pampaly	Filtre ouvert FILTRACARB 12M3	3 planchers composites filtrants	2013
	Clôture	155 ml	2013
	Garde-corps entrée station		2013
	Portail double vantaux		2013
	Porte station aluminium		2013
	Sonde PH et conductivité	HACH	2013
	Sonde conductivité	HACH	2013
	Transmetteur sonde PH et conductivité	HACH - Type SC200	2013
	Débitmètre sortie lavage filtre - DN125	SIEMENS - MAG 5000	2013
	Compteur by-pass dégazeur	ITRON - WOLTEX tête émettrice	2013
	Compteur électrique Station de neutralisation de Pampaly		2025
	Ventilateur/Extracteur d'air	SEAT	2013
	Dessiccateur d'air	DANTHERM - Type CDF10	2013
	Télésurveillance	SOFREL S550	2013
	Armoire de commande générale		2013
	Pompe de lavage filtres P : 7,5 mCe - Q = 125 m3/h	GRUNDFOS - Type NB100-160/176 n°A	2013
	Bac chlore		2013
	Bac de rétention cuve chlore		2013
	Rince œil	COMIMEX	2013
	Vanne motorisé arrivée puits	SOCLA	2024
	Actionneur vanne motorisée	BERNARD CONTROLS - Type AO6	2024
Réservoir PUYCHAUMARTIN semi enterré 100M3	Echelle acier accès chambre de vanne		1980
	Echelle acier accès réservoir		1980
	Echelle acier réservoir		1980
	Porte aluminium		2017
	Compteur DN50 arrivée réservoir PUY DE BAR	SENSUS - avec tête émettrice	2017
	Compteur DN80 départ gravitaire vers bourg	ITRON - avec tête émettrice	2019
	Téléreport	SOFREL - LS42	2019
	Robinetterie arrivée réservoir PUY DE BAR		2019
	Robinetterie départ bourg		1980
	Stabilisateur de pression amont DN65	CLA-VAL avec régulation de niveau à flotteur	2019
	Tuyauterie INOX arrivée réservoir PUY DE BAR		2019
	Tuyauterie fonte départ gravitaire vers bourg		1980
Réservoir de CHATEAU CHERVIX - PUY DE BAR semi enterré 200M3	Garde-corps inox		2017
	Echelle	accès réservoir avec crinoline aluminium	2017
	Echelle de cuve acier		1980

Réservoir de CHATEAU CHERVIX - PUY DE BAR semi enterré 200M3	Porte aluminium		2017
	Caillebotis résine		2017
	Sonde de niveau	HITEC - 0-6m	2017
	Débitmètre arrivée réservoir PAMPALY -	KROHNE - WATERFLUX 3000	2016
	Compteur départ réservoir PUYCHAUMARTIN	SENSUS - DN65 - MeIStream PLUS 65	2017
	Afficheur déporté débitmètre arrivée réservoir PAMPALY	KROHNE	2016
	Télésurveillance	SOFREL - S530	2017
	Batterie solaire avec coffret		2017
	Panneaux solaires (x2)	SOLARCOM	2017
	Coffret télégestion		2017
	Robinetterie réservoir		2017
	Robinet à flotteur DN65	CLA-VAL - DN65	2017
	Tuyauterie fonte		1980
Réservoir de CHATEAU CHERVIX - PAMPALY semi enterré 100M3	Ballon antibélier	CHARLATTE	2023
	Echelle acier accès cuve avec crinoline		2018
	Echelle de cuve avec crinoline PVC		2018
	Porte réservoir PVC		2018
	Compteur de refoulement - DN50	ITRON - WOLTEX tête émettrice	2019
	Compteur arrivée secours VBG - DN65	SENSUS - MEINSTREAM PLUS 65	2018
	Compteur départ gravitaire - DN50	ITRON tête émettrice	2018
	Chauffage		2018
	Anti-Intrusion		2018
	Coffret électrique de commande		2018
	Eclairage		2018
	Pompe de reprise n°1 - H : 78 mCE - P = 5,5 kW	GRUNDFOS - type CR15-07 verticale	2018
	Pompe de reprise n°2 - H : 78 mCE - P = 5,5 kW	GRUNDFOS - type CR15-07 verticale	2018
Réservoir de CHATEAU CHERVIX - PAMPALY semi enterré 100M3	Robinetterie réservoir		2018
	Robinetterie pompe reprise		2018
	Stabilisateur amont arrivée secours VBG DN65	CLA-VAL - type NG1E58E-01, régulation de nive	2018
	Tuyauterie Inox		2018
	Tuyauterie acier réservoir		1975
Import Puymiol	IMP VBG de Château Chervix - Puymiol - DN20	SENSUS	2017
SUD IP CHATEAU-CHERVIX gable	IMP VBG de Château Chervix - La Gable	DN30	1950
SUD IP CHATEAU La Joubertie	IMP VBG de Château Chervix - La Joubertie		1986

Annexe 2 : CEP PLURIANNUEL ACTUALISE

ANNEXE 2 - CEP SMAEP VIENNE BRIANCE GORRE AVENANT 11

1- ETAT RECAPITULATIF DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Nombre d'Abonnés	55 325
m3 facturés aux abonnés	5 039 001 m3
Facturation assainissement	0
m3 vendus en gros	45 810 m3

tableau (ii)

total en €

I/ PRODUITS	6 178 209,76
part fixe	1 207 016,21
Partie variable	4 106 786,43
Facturation assainissement	0,00
Vente d'eau	37 335,15
Ligne personnalisable 1	0,00
Ligne personnalisable 2	0,00
Ligne personnalisable 3	0,00
Produits liés au règlement de service	270 271,98
Produits travaux exclusifs	556 800,00

II/ CHARGES	6 116 757,16
Personnel	1 662 017,48
Energie	455 283,53
Produits de traitement	351 042,62
Evacuation des boues	29 076,59
Achat d'eau	340 473,65
Fournitures	236 763,04
Analyses	104 576,64
Sous-traitance	58 770,47
Entretien et réparations	39 673,94
Facturation client	284 747,29
Redevance	498 091,10
Assurances	35 560,79
Informatique	195 120,03
Locations, Autos, Engins	297 109,11
Télécom et affranchissements	28 864,61
Amortissements	104 456,42
Impôts et taxes	34 571,12
s/total charges d'exploitation	4 756 198,40
Frais de structure et frais généraux	408 904,03
Garantie de renouvellement	123 945,38
Entretien 2ème niveau	118 352,40
Dotation pour renouvellement	254 873,94
Renouvellement des compteurs	0,00
Frais de contrôle	0,00
Dépenses liées au règlement de service	91 278,37
Dépenses travaux exclusifs	363 204,64

Résultat (I) - (II) =	61 452,61
------------------------------	------------------

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_04-DE

**Annexe 3 : Arrêté préfectoral du 14 janvier 2025, statuant
l'intégration de la commune de Château-Chervix
dans le Syndicat VBG**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Limoges, le 14 JAN. 2025

Affaire suivie par :
Bernadette NANTIERAS
bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr
05.55.44.19.14

Le préfet de la Haute-Vienne

à

- Liste des destinataires ci-jointe

Objet : Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable
Vienne Briance Gorre

PJ : Copie de l'arrêté préfectoral

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre :

- Extension du périmètre syndical à la commune de Château-Chervix.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Laurent MONBRUN

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_04-DE

LISTE DES DESTINATAIRES

- M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
- M. le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre
- M. le président de la communauté urbaine de Limoges Métropole
- M. le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin
- M. le président de la communauté de communes du Val de Vienne
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M. le sous-préfet de Rochechouart
- Mme la directrice départementale des finances publiques
- M. le directeur départemental des territoires

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_04-DE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

**Arrêté
portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable
Vienne Briance Gorre**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1979 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Château-Chervix du 9 septembre 2024, transmise au représentant de l'État, approuvant la demande d'adhésion de la commune au syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

Vu les délibérations du conseil syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre du 25 septembre 2024, transmise au représentant de l'État, approuvant l'adhésion de la commune de Château-Chervix , et proposant une modification de ses statuts prenant en compte cette extension de périmètre ;

Vu l'étude des incidences sur les ressources, sur les charges et sur le personnel des communes et du syndicat réalisée par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre et transmise au représentant de l'État le 2 octobre 2024 ;

Vu les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes du Val de Vienne (17 décembre 2024) et de la communauté urbaine Limoges Métropole (18 décembre 2024) se prononcent favorablement sur la modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

Vu les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Les Cars	25 novembre 2024	Pierre-Buffière	28 octobre 2024
Châlus	18 décembre 2024	La Porcherie	12 novembre 2024
La Chapelle-Montbrandeix	18 novembre 2024	Rilhac-Lastours	18 décembre 2024
Cognac-la-Forêt	8 novembre 2024	La Roche-L'Abeille	22 octobre 2024
Coussac-Bonneval	2 décembre 2024	Royères	6 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_04-DE

Flavignac	13 décembre 2024	Saint-Auvent	6 novembre 2024
Glandon	14 octobre 2024	Saint-Cyr	9 décembre 2024
Gorre	13 novembre 2024	Saint-Genest-sur-Roselle	14 novembre 2024
Ladignac-Le-Long	29 octobre 2024	Saint-Germain-les-Belles	21 octobre 2024
Lavignac	6 décembre 2024	Saint-Hilaire-Bonneval	7 novembre 2024
Magnac-Bourg	21 octobre 2024	Saint-Jean-Ligoure	16 novembre 2024
Marval	7 novembre 2024	Saint-Laurent-sur-Gorre	11 décembre 2024
Meilhac	15 novembre 2024	Saint-Priest-Ligoure	4 novembre 2024
Meuzac	14 novembre 2024	Saint-Vitte-Sur-Briance	29 octobre 2024
La Meyze	19 novembre 2024	Saint-Yrieix-la-Perche	12 novembre 2024
Paycas	5 décembre 2024	Sainte-Marie-de-Vaux	15 octobre 2024

Considérant l'absence de transmission au représentant de l'État des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et des conseils municipaux des communes de Bussière-Galant, Glanges, Pensol et Saint-Mathieu dans un délai de trois mois à compter de la notification aux organes délibérants de chaque membre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

Considérant qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État et des décisions réputées favorables des collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 13 janvier 2023 susvisé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rochechouart, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, les présidents des communautés de communes Porte Océane du Limousin et du Val de Vienne, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 14 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Laurent MONBRUN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_04-DE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 14 JAN. 2025



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur Général


Laurent MONBRUN

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

STATUTS



Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250225-CS_2025_04-DE

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre a été créé le 1^{er} janvier 1979.

Au 01/01/2024, le syndicat était composé de 36 communes, de deux communautés de communes et d'une communauté urbaine du département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. Dénomination et forme juridique

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT est institué un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ».

ARTICLE 1.2. Membres

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué entre les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- ✦ **Etablissements Publics de coopération intercommunale** : la Communauté Urbaine Limoges Métropole (9 communes : Boisseuil, Condat sur Vienne, Feytiat, Isle, Panazol, Saint Just le Martel, Solignac, Verneuil sur Vienne, Le Vigen), la Communauté de communes du Val de Vienne (9 communes : Saint Priest sous Aix, Aix sur Vienne, Bosmie l'aiguille, Burgnac, Beynac, Saint Martin le Vieux, Saint Yrieix sous Aix, Jourgnac, Sereilhac), la Communauté de communes Porte Océane du Limousin (5 communes : Chaillac sur Vienne, Oradour sur Glane, Saint Brice sur Vienne, Saint Martin de Jussac, Saint Victournien)
- ✦ **Communes** : Bussière Galant, Les Cars, Chalus, La Chapelle Monbrandeix, Château Chervix, Cognac la forêt, Coussac Bonneval, Flavignac, Glandon, Glanges, Gorre, Ladignac le Long, La Meyze, La Roche l'abeille, Lavignac, La Porcherie, Magnac Bourg, Marval, Meilhac, Meuzac, Pageas, Pensol, Pierre Buffière, Rilhac Lastours, Royères, Saint Auvent, Saint Cyr, Saint Genest sur Roselle, Saint Germain les Belles, Saint Hilaire Bonneval, Saint Jean Ligoure, Saint Laurent sur Gorre, Saint Mathieu, Saint Priest Ligoure, Saint Vitte sur Briance, Sainte Marie de Vaux, Saint Yrieix la Perche.

ARTICLE 1.3. Siège

Le siège du Syndicat est sis :
3 Allée Georges CUVIER - 87700 AIXE sur VIENNE

ARTICLE 1.4. Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2. COMPÉTENCE EAU

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable aux abonnés, sur le territoire de l'ensemble des Communes et EPCI à FP adhérents et limitrophes (exportations sous conventions).

Article 2.1. Distribution et production d'eau potable

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place des collectivités membres listées à l'article 1.2 des présents statuts, toute la compétence résultant de la mise en œuvre du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT.

Il assure l'intégralité de la production par captage ou pompage, de la protection des points de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire sur son territoire. A cet effet, il est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages.

Il fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser. Il procède à la passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Il réalise tous les emprunts nécessaires aux objets rentrant dans ses attributions. Il fixe les conditions de raccordement et d'abonnement au service des usagers.

Il détermine le mode d'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, désigne les exploitants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et passe les contrats de délégation de service public ou les marchés correspondants.

Article 2.2. Achat et vente d'eau à des collectivités non adhérentes

Le syndicat mixte achète ou vend de l'eau potable en gros à des collectivités non adhérentes, dans des conditions définies par convention.

Article 2.3. Autres interventions

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 3. Modification relative au périmètre et à l'organisation du syndicat

Conformément aux articles L 5211 - 18 à L 5211 - 27 du C. G. C. T.

ARTICLE 3.1 Adhésion de nouveaux membres

Les communes et leurs groupements peuvent adhérer au Syndicat mixte dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical, après avoir dressé un état des lieux du patrimoine de la collectivité qui demande son adhésion, fixera les modalités d'adhésion et devra s'exprimer sur son intégration dans le périmètre syndical.

La délibération du Comité Syndical sera notifiée aux membres adhérents à la date de la décision. Cette adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour la compétence transférée.

ARTICLE 4. ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Conformément aux articles L. 5211 - 6 à L. 5211 - 8 du C. G. C. T.,

ARTICLE 4.1. Organisation générale

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Les modalités de fonctionnement des différents organes du Syndicat mixte font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

ARTICLE 4.2. Le comité syndical

4.2.1. Composition

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués titulaire et suppléant attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

- chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués titulaires et suppléants est calculé par addition du nombre de délégués titulaires et suppléants auquel à droit chaque commune que représente l'EPCI au sein du syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Un tableau est annexé aux présents statuts précisant la composition actuelle du syndicat conformément aux conditions de désignation des délégués explicitées dans le présent article.

4.2.2. Durée du mandat

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du Syndicat.

4.2.3. Attributions

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Les décisions du Comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

Le Comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 4.3. Le Président

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement du comité Syndical conformément à l'article L.5211-41-III du CGCT. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il est seul chargé de l'administration et représente le Syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9 et suivants du CGCT.

ARTICLE 4.4. Le Bureau

Le bureau est composé du Président du Syndicat et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1 Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.

Les recettes principales proviennent des produits de surtaxe fixés annuellement par le Comité syndical et des ventes d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, le budget pourra bénéficier des recettes suivantes dans le cadre de l'exercice de son domaine d'activités :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs...
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux opérateurs fonciers, entreprises, associations ou particuliers dans les cas prévus par la loi ;
- les produits des ventes d'eau, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le Syndicat ;
- le produit des emprunts qu'il contracte ;
- le produit des fonds de concours et subventions notamment de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;
- le produit des aides, dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5.2 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent, lequel est désigné par le Préfet après avis du DDFIP

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 Retrait

Retrait de droit commun

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal ou communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

Après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale et par dérogation au II de l'article L.5214-21 du CGCT, le préfet peut autoriser un EPCI à FP substitué aux communes suite au transfert de la compétence eau, à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence dans les conditions fixées aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Un membre adhérent peut être autorisé par le préfet à se retirer si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet conformément aux articles L. 5212-29 et L. 5711-1.

ARTICLE 6.2 Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 6.3 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical, fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.4 Dispositions complémentaires aux présents statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.



Fait à AIXE SUR VIENNE, le 25 septembre 2024.

Le Président,
Maurice LEBOUTET.

ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués

Membre	FAJ
Communauté de communes du Val de Vienne	18
Communauté Urbaine Limoges Métropole	18
Communauté de communes Porte Océane Limousin	10
Bussière Galant	2
Les Cars	2
Chalus	2
La Chapelle Montbrandeix	2
Château Chervix	2
Cognac la forêt	2
Coussac Bonneval	2
Flavignac	2
Glandon	2
Glanges	2
Gorre	2
La Meyze	2
Ladignac le Long	2
La Roche l'Abeille	2
Lavignac	2
Magnac Bourg	2
Marval	2
Meilhac	2
Meuzac	2
Pageas	2
Pensol	2
Pierre Buffière	2
La Porcherie	2
Rilhac Lastours	2
Royeres	2
Saint Auvent	2
Saint Cyr	2
Saint Genest sur Roselle	2
Saint Germain les Belles	2
Saint Hilaire Bonneval	2
Saint Jean Ligoure	2
Saint Laurent sur Gorre	2
Saint Mathieu	2
Saint Priest Ligoure	2
Saint Vitte sur Briance	2
Saint Yrieix la Perche	2
Sainte Marie de Vaux	2

Le Comité syndical se composerait ainsi de 120 délégués.

Annexe 4 : DETERMINATION DE LA RMDP DE BASE AU 1^{ER} JANVIER 2025

Détails du montant de la RMDP :				
Part fixe (R1) :	Tranche	Abonnement (dont ODHAC)	€ HT /ABT	€
	Unique	56 109	19,00	1 066 071 €
		RMDP avec 1,8 % d'Impayés		1 046 882 €
Parties Proportionnelles. (R2) :	SIMULATION AVEC IMPACT TARIFAIRE - 2024			
	T1	0-70	2 642 903 m3	0,550 €/m3
	T2	70-120	716 227 m3	0,600 €/m3
	T3	120-200	343 850 m3	0,620 €/m3
	T4	200-6 000	761 129 m3	0,640 €/m3
	T5	6 000 - 50 000	197 876 m3	0,660 €/m3
			4 661 985 m3	
				RMDP avec 1,8 % impayés
				2 714 241 €
				2 665 384 €
Parties Proportionnelles. (R3) :	SIMULATION AVEC IMPACT TARIFAIRE - 2024			
	T6	+50 000	40 769 m3	0,480 €/HT/m3
			40 769 m3	
				RMDP avec 1,8 % impayés
Redevance définie à l'article 2 de l'avenant n°7 du 09/12/2022 (R4) :	Article 2 — Redevance Le Concessionnaire verse au Syndicat VBG une redevance d'un montant annuel de 375 000 € (trois cent soixante-quinze mille) euros hors taxe – non révisable.			
Redevance définie à l'article 3.1 de l'avenant n°10 (R5)	Le Concessionnaire verse au Syndicat VBG une redevance d'un montant annuel de 127 643 € euros hors taxe – non révisable.			
Redevance définie à l'article 3.1 de l'avenant n°10 (R6) :	La redevance d'un montant annuel de 127 643 euros HT révisable avec le coefficient K1 défini à l'article 7.5 du contrat.			

Soit un montant global en valeur du 01/01/2024 de 4 361 769 €.